

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A

- La Révision du PLU

- La révision du Zonage d'Assainissement

- Au projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument Historique

DE LA COMMUNE DE MARCILLY-su-TILLE (Côte d'Or)

Ordonnance n°E17000117/21 du 11 octobre 2017 de M. le Vice- Président du T.A.

de DIJON

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-011 du 31/10/2017

**Anne-Marie François
Commissaire-Enquêteur**

SOMMAIRE

Première Partie - RAPPORT

CHAPITRE I. GENERALITES SUR LE PROJET

- Préambule , Objet et principales caractéristiques du projet (P. 3)
- Principales références réglementaires (P.4)

CHAPITRE II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Désignation du commissaire-enquêteur (P.5)
- Préparation de l'Enquête (P.5)
- Décision de procéder à l'enquête (P.6)
- Mesures de publicité et de consultation du public (P.7)
- Clôture de l'enquête, notification des observations (P.8)
- Transmission du Rapport au Demandeur (P.9)

CHAPITRE III- ANALYSE DU DOSSIER

- Composition du dossier (P.9)
- Concertation préalable (P.11)
- Synthèse du dossier (P.11)

CHAPITRE IV- BILAN ET ANALYSES DES OBSERVATIONS

- Bilan comptable (P.15)
- Analyse des observations , réponses du Demandeur et commentaires du C.E (P.16)
- Questions du C.E. , réponses du Demandeur et commentaires du C.E (P.21)

ANNEXES (P.30)

Deuxième Partie - CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS (P.55)

AVIS (P.59)

SIUATION GEOGRAPHIQUE DE MARCILLY-SUR-TILLE



1ère PARTIE- RAPPORT

CHAPITRE I - GENERALITES

I.1. Objets de l'enquête publique unique

Ils sont au nombre de trois:

- Révision générale du PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal prescrite par délibération du 16/02/2015 (p.m. POS élaboré en 1984 - révisé et modifié en 2013).
- Révision du Zonage d'assainissement de 2003.
- Modification du périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique communal (église) .

I.2. Identification du demandeur

Monsieur le Maire de la Commune de MARCILLY-SUR-TILLE -
12 Grande Rue - 21220- Marcilly-sur-Tille.

I.3. Cadre législatif et réglementaire

*** Enquête publique**

- Code de l'Environnement : Parties législative et réglementaire -
Chapitre III- Titre II- Livre 1er, relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique.

Plus précisément article L.123.6 s'agissant d'une enquête publique unique.

- Code des Relations entre l'Administration et le Public - Livre 1er -
Titre III- Chapitre IV.

*** Révision du PLU**

- Code de l'Urbanisme : partie législative, notamment les articles L.153.1 et suivants ; partie réglementaire R.153.1 et suivants relatifs au Plan local d'urbanisme.

* Code de l'Urbanisme- Evaluation Environnementale - Partie Législative/ Livre 1er/ TP/ Chapitre IV, notamment, Articles L.104-1 et suivants ;

Partie Réglementaire Livre 1er/ TP/ Chapitre IV / Section 1/ Sous-section 1, notamment Articles R.104-2 et suivants .

*** Schéma d'Assainissement**

- CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) Articles L.2224-10 et

R.2224-7, 2224-8, 2224-9 relatifs au Schéma d'Assainissement.

*** Périmètre Délimité des Abords (PDA)**

Code du Patrimoine- II- Art. L. 621-31.

I.4. Nature et caractéristiques des projets

A 25 kms au Nord de Dijon, Marcilly-sur Tille est une commune rurale limitrophe du chef-lieu de Canton d'Is-sur-Tille. Elle comptait 1684 habitants en 2013 pour une superficie de 727 ha soit une densité de 229 hab./ km² à

comparer à la moyenne départementale de 60 hab./km² .
Elle est membre de la Communauté de Communes des " Vallées de la Tille et de l'Ignon - COVATI- " et du Syndicat Mixte du " Pays Seine et Tilles en Bourgogne", en charge d'élaborer le SCOT du " Pays Seine et Tilles en Bourgogne", prescrit par délibération du 21/12/2015 (diagnostic présenté le 29/11/2016 ; élaboration du PADD en cours).

La révision du PLU , s'inscrit dans le contexte réglementaire de documents de rang supérieur exécutoires, à savoir le SDAGE Rhône-Méditerranée du 3/12/2015, le contrat de rivière de 2016 et le PCET du 26/06/2016.

Quant au SAGE des Eaux de la Tille il devrait être adopté en 2018 .

De façon concomitante la Commune a procédé à la révision du zonage d'assainissement de 2003 et à la modification du périmètre de protection des abords (PDA) du monument communal inscrit -Eglise- le 26/10/1925.

Ces 3 dossiers sont donc présentés à l'enquête publique unique.

CHAPITRE II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Après avoir reçu les informations nécessaires sur le sujet de l'enquête et son lieu de déroulement par le Tribunal Administratif de Dijon ;

Considérant mon absence d'intérêts directs ou indirects assurant ainsi mon indépendance par rapport au Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire- enquêteur pour cette enquête.

II.2. Préparation de l'enquête

2.2.1.Préparation administrative

Par courrier enregistré du 6/10/2017, M. le Maire de Marcilly -sur-Tille a saisi

M. le Pdt. du Tribunal Administratif de Dijon aux fins de nomination d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique .

Par décision n° E17000117/21 du 11 octobre 2017. de M. le Vice- Pdt. du Tribunal Administratif de Dijon, j'ai été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique unique la révision du PLU de la Commune, la révision du Schéma d'Assainissement, le PDA (église classée MH) de MARCILLY-sur-TILLE (21),

2.2.2. Visite de la Commune de Daix

J'ai effectué la visite complète et commentée de la Commune de Marcilly, le jeudi 19/10 de 9h30 à 10h30 avec Mr Daniel

BALLAND, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme

2.2.3. Réunion préparatoire

Le même jour, s'est tenue en mairie de 10h40 à 11h45 une réunion de présentation des projets communaux et de préparation de l'enquête publique unique.

Participaient à cette séquence:

Mr François CHAUDRON, 1er Maire-Adjoint,
Mr Daniel BALLAND, Maire-Adjoint, délégué à l'Urbanisme,
Mme GOUDET, directrice des services,
et moi-même.

Le Compte- Rendu de la réunion préparatoire est en annexe 1 du présent rapport.

Commentaire du C.E. : cette séquence s'est déroulée dans de bonnes conditions avec exposé synthétique des projets et préparation de l'enquête.

II.3. Prescription de l'enquête

2.3.1. Décision

L'Arrêté communal n° 2017-011 - Marcilly-sur-Tille du 31/10/2017 a prescrit l'enquête publique unique du Mercredi 22/11/2017 à 14h au Vendredi 22/12/2017 à 17h soit une durée de 30 jours et une demi-journée.

Cet arrêté a fixé comme suit, les permanences en mairie de Marcilly-sur-Tille aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, siège de l'enquête:

- le Mercredi 22/11/2017 de 14h à 16h
- le Lundi 27/11/2017 de 14h à 17h
- le Samedi 9/12/2017 de 10h à 12h
- le Vendredi 22/12/2017 de 14h à 17h, heure de clôture de l'Enquête correspondant à l'heure de fermeture de la Mairie.

Il stipule que le public peut :

- consulter le dossier d'enquête, en mairie de Marcilly-sur-Tille, 12 Grande Rue, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- consulter le dossier sur le site " www.marcillysurtille.fr ".
- Consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en Mairie de Marcilly-sur-Tille ou encore, les adresser par:
 - courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Madame le Commissaire enquêteur - Mairie - 12 Grande Rue - Marcilly-sur-Tille - 21200 .
 - courriel à l'adresse e-mail suivante " revisionplu@orange.fr ".

2.3.2. Mesures de publicité

A) L'article 6 de l'arrêté municipal stipule qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les

journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

1ère parution : Le Bien Public- Samedi 4/11/2017- annonce 850299900;

Le Journal du Palais - n°4575- du 6 au 12/11/2017- annonce n° 138972.

2ème parution : Le Bien Public - Samedi 25/11/2017- annonce 850299900 ;

Le Journal du Palais- n° 4578- du 27/11 au 3/12/2017 - annonce 138973.

B) Affichage

L'avis au public a été publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la Mairie de Marcilly-sur-Tille conformément à l'arrêté ministériel, ainsi que sur les 8 panneaux d'affichage dans les quartiers et équipements publics (affiches A4 , jaunes imprimées noir) .

C) Sites Internet

L'avis d'enquête a été publié, 15 jours avant l'enquête, en 1ère page du site internet de la Commune -<http://www.marcillysurtille.fr>- (page A4 - fond jaune / lettres noires) .

Sur ce même site, les différentes pièces des trois dossiers figurent sous format PDF téléchargeable à la rubrique - informations pratiques -urbanisme.

Commentaire du C.E : la lecture des Plans notamment de zonage est peu aisée sur écran.

D) Information relative à l'enquête publique

L'article 8 de l'arrêté a stipulé que toute information relative au projet pouvait-être demandée à Mr. Daniel Balland - Maire-Adjoint, délégué à l'Urbanisme.

Commentaire du C.E : ajoutons que le bulletin municipal de juillet 2017 comporte un article PLU indiquant que le projet serait soumis à enquête publique en fin d'année 2017.

II.5. Ouverture de l'enquête

• l'enquête a été ouverte le mercredi 22/11/2017 à 14h par le C.E, en présence de Mr. Chaudron, 1er Adjoint, Mr Daniel Balland, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, et de Mme Goudet, Directrice des Services de la Commune.

• Le dossier, le registre de la concertation préalable, et le registre des observations écrites et courriels, ont été mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux , au siège de l'enquête, à savoir en salle du rez- de- chaussée de la mairie.

. Un poste informatique a été installé dans cette même salle permettant la consultation dématérialisée du dossier et la formulation d'observation par courriel.

II.6. Déroulement et ambiance de l'enquête

Les permanences se sont déroulées en mairie, dans un climat calme et serein.

1. Permanence du Mercredi 22/11/2017 de 14h à 16h avec la visite de deux personnes de la même famille sur le même sujet .

2. Permanence du Lundi 27/11/2016 de 14h à 17h avec la visite de 3 personnes dont une ayant formulé une observation au registre.

3. Permanence du Samedi 9/12/2017 de 10h à 12h, 2 personnes.

4. Permanence du Vendredi 22/12/2017 de 14h à 17h

Les personnes n'ayant pas formulé d'observation écrite sont venues consulter le projet, se renseigner sur celui-ci ou sur des sujets hors enquête. Elles ont pu rencontrer, également, M. Balland, Elu référent pour tout renseignement(article 8 de l'arrêté municipal)

Le Bilan comptable des observations figure en annexe n° 3 du rapport "PV de Synthèse des Observations".

II.7. Clôture de l'enquête et transfert des registres

En application de l'article 5 de l'arrêté municipal précité, j'ai procédé le vendredi 22/12/2017 à 17h05, à la clôture des deux registres, à savoir celui correspondant au registre des observations et le second correspondant à l'édition papier des courriels, édités au fur et à mesure de leur arrivée, agrafés dans un registre créé à cet effet et paraphés par le C.E.

Les deux registres ont été emportés par le Commissaire-Enquêteur.

II.8. Notification des Observations

Le PV de Synthèse des Observations et les questions du C.E au Demandeur, ont été adressés par courriel, du 28/12/2017 à 10.57, comme convenu le 22/12/2017 entre le C.E , M. Balland, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et Mme Goudet, Directrice des Services, dans le contexte de la période de fêtes et vacances.

Mme Goudet a accusé réception de cet envoi le 29/12/2017 à 15.05.

II.9 Audition des représentants de la Commune

Les observations et questions ont fait l'objet d'une réunion de travail , à l'appui des registres le mardi 8/01/2017 à 14h en mairie, avec Mrs Chaudron et Balland, Maires-Adjoints, Mme Goudet Directrice des services et M. le Dr des Services Techniques et Urbanisme.

II.10 Mémoires en réponse

Les mémoire en réponse , sur la base du P.V et des questions du C.E me sont parvenus, comme convenu, le 8/01/ par courriel du 10/01/2018, soit 18 jours après la clôture de l'enquête dans le contexte des fêtes et vacances. Les 3 jours supplémentaires au délai prévu me permettant néanmoins de rendre mon rapport dans le délai règlementaire.

II.11 Transmission du Rapport des conclusions et de l'avis

Le 20/01/2018 j'ai envoyé, par mel, comme convenu, à Mme Goudet et Mr Balland - , en mairie de Marcilly-sur Tille :

- Mon Rapport et ses sept annexes indissociables
- Mes Conclusions et mon Avis .

Ces pièces ont été parallèlement transmises par courriel au Tribunal Administratif de Dijon, le 20/01/2018.

II.12. Examen de la procédure d'enquête

Les paragraphes ci-avant traduisent le respect des dispositions réglementaires ainsi que de celles prévues par l'arrêté municipal du 31/10/2017 prescrivant l'enquête publique.

CHAPITRE III. ANALYSE DU DOSSIER

III.1. Composition des dossiers mis à disposition du public

1.1. REVISION DU PLU

Le dossier mis à disposition du public est composé de:

0. Délibération 2017-07-10-043 du 10/07/2017, arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

0. Arrêté préfectoral relatif à la dérogation au Titre des Articles L.142- 4 et 5 du Code de l'Urbanisme relatif à l'ouverture de l'urbanisation du secteur 1Aua de la commune.

0. Avis des Personnes Publiques Associées - CDPENAF et Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

1. Rapport de présentation (157 pages dont , 19 cartes géographiques, 10 plans,

31 schémas, 12 graphiques, 171 photos, et 17 tableaux).

2. PADD (projet d'aménagement et de développement durable) (9 pages dont 2 schémas couleur) - orientations générales et objectifs de gestion économe de l'espace.

3. OAP (orientations d'aménagement et de programmation) (11 pages, 10 schémas d'aménagement, 2 photos).

4.1. Plan de zonage- Bourg- Echelle 1/2500 - sur fonds cadastral- comportant 4 Zones identifiées et explicitées :

- U : Urbaines ;
- AU : A urbaniser à vocation principale d'habitat ;
- A : Agricoles;
- N : Naturelles et Forestières .

Avec 9 Légendes correspondant à 9 spécificités identifiées sur le plan.

4.2. Plan de zonage général - Echelle au 1/5000 (non opposable aux tiers).

4 zones identifiées et explicitées

6 Légendes

5. Règlement (64 pages dont 46 schémas).

6. Eléments Remarquables (12 pages dont 21 photos; 7 schémas)

7. Liste des emplacements réservés (2 tableaux A4)

Commentaire du C.E. : les 3 premières pièces figurant au bordereau des pièces du dossier auraient dû être numérotées .

ANNEXES

8. Plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement (au 1/2500 ; légende sur les 4 réseaux; les emplacements de poteaux incendie, un Nota)
9. Plan des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts relevant du régime forestier au 1/5000 (13 légendes).
10. Liste des servitudes d'utilité publique (27 pages).
11. Arrêté préfectoral de protection du puits de Marcilly (7 pages dont 2 cartes et une légende).
12. Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (6 pages dont 2 tableaux).
13. Fiches de recommandations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (46 pages explicitant 10 fiches thématiques avec photos couleurs, schémas, explicitations).
48. Guide sur le retrait-gonflement des argiles. Recommandation pour la construction.

Dossier élaboré par la SARL CHEVRIER-GALLET-SOULAGE -
Géomètre Expert
1000 Route de Plottes - BP 58 71700 TOURNUS

1.2. REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISEMENT DE 2003

0. Délibération du CM n° 2017-10-23-061 du 23/10/2017 arrêtant le Plan de Zonage d'Assainissement et le mettant à enquête publique.
1. Notice explicative (2 pages)
2. Dossier de zonage (7 pages dont 1 carte)
3. Cartes de zonage d'Assainissement
 - ensemble de la commune- 1/5000- 4 légendes -
 - zone centre - 1/2500- 4 légendes-

Dossier élaboré par le Cabinet - Géomètres-Experts- Fleurot- Morel- Viard 21400- Chatillon/Seine

1.3. PERIMETRE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

1. Bordereau des pièces (1 page)
2. Note d'enjeux (5 pages)
3. Plan Adapté des Abords actuel avec le rayon de 500m - (1 page Format A4 au 1/5000 sur fonds cadastral en noir et blanc).
4. Projet de Plan Adapté des Abords - (1 page format A4, sur fonds cadastral en noir et blanc).
5. Délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 ayant émis un avis favorable sur le projet de périmètre

6. Courrier de l'accord de l'ABF de modifier le périmètre de protection autour de l'église

Dossier élaboré par UDAP 21- 39 Rue Vannerie- 21000-Dijon

Commentaire du C.E. Les pièces des trois dossiers ont été paraphées par le commissaire-enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête. Aucune notice explicative ne complétait les pièces obligatoires .

III.2. CONCERTATION PREALABLE

2.1. REVISION DU PLU

En application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, et par délibération du 16/02/2015, le Conseil Municipal de Marcilly-sur-Tille a défini les modalités de concertation accompagnant la révision générale de son PLU dont il a décidé dans la même délibération.

En séance du 19/09/2016 il a débattu sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

La concertation a été menée du 16/02/2015 au 10/07/2017 selon le préambule de la délibération n°2017-07-10-043 du 10/07/2017.

Le registre ouvert en mairie le 1/09/2015 comporte 7 courriers dont 6 demandes de classement en zone constructible et une en classement en terrain de sport .

Commentaire du CE: la Délibération du 10/07/2017 précitée a prononcé l'arrêt du bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU.

S.A et PDA-

Les dossiers de révision du Schéma d'Assainissement et de Périmètre des Abords

(PDA) de l'Eglise classée n'indiquent pas avoir fait l'objet de concertation préalable.

III.3. SYNTHESE DU DOSSIER

3.1. Révision du PLU

La Commune de Marcilly-sur-Tille, à 25 kms de Dijon, s'inscrit dans le pôle structurant Is-sur-Tille/ Marcilly-sur-Tille/Til Chatel, identifié au diagnostic du Projet de SCOT du "Pays Seine et Tilles en Bourgogne", en cours d'élaboration.

Les principaux objectifs de la révision du PLU consistent à :

- > prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis la dernière révision du PLU communal.
- > prendre en compte les critères de gestion économe de l'espace en restituant 10 ha d'espace agricole,
 - > assurer la pérennité des terres (2/3 du territoire) et des exploitations agricoles .

> poursuivre, en cohérence avec les dix dernières années, le dynamisme démographique communal, (1684 habitants en 2013 pouvant atteindre 2590 habitants en 2029 soit + 900 hab.)

Cet objectif est considéré comme étant rendu possible par l'ensemble des potentialités locales, à savoir :

- La fermeture définitive de l'entreprise "AMI LINPAC" non prévue en 2007 et non intégrée comme une éventualité au PLU, laissant une friche industrielle d'environ 12 ha répartis en 6.5ha sur la commune limitrophe d'Is- sur- Tille et 5.5ha sur Marcilly-sur-Tille,

- la création de la LINO,

- le cadencement des TER,

- le tramway et son parking-relais,

- la demande en augmentation de tous types de logements ,

- la densification urbaine pouvant passer de 14 logements/ha à 20 voire 25 en zones AU .

> rechercher une gestion plus économe de l'espace en inscrivant les nouveaux secteurs d'urbanisation, notamment le projet d'éco-quartier AMI LINPAC (reconversion de site industriel) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante; en priorisant le comblement des dents creuses; en priorisant le renouvellement urbain ; en exerçant le droit de préemption urbain.

> prendre en compte un besoin diversifié en logements (renforcement du parc locatif, notamment social; logement groupé)

> conforter le développement économique en portant de 4 à 6ha la zone d'activités "Seuil de Bourgogne - Champs Blancs" en limite et en cohérence avec le PLU d'Is- sur - Tille, d'une part et en autorisant, sous certaines réserves, les activités commerciales, tertiaires et artisanales en tissu urbain, d'autre part.

> aménager les équipements publics existants (extension du pôle scolaire, création d'une aire de loisirs, création d'un parking à proximité de la gare) en consommant 2.6ha de terres agricoles.

Notons que:

- le Préfet de Côte d'Or - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- après avis favorable du SM du SCOT et de la CDPENAF, a accordé une dérogation, en application des articles L.142- 4 et 5 du Code de l'Urbanisme, et l'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015, pour le classement en zone urbaine de plusieurs secteurs classés en zones agricole ou naturelle , afin d'en permettre l'ouverture à l'urbanisation .

- le projet hormis la dépollution des sols du futur éco-quartier et de l'interconnexion d'approvisionnement en eau potable, est considéré comme "n'ayant pas d'incidences environnementales significatives".
- le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale.
- La Commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

3.2. SCHEMA D'ASSAINISEMENT

L'objectif de cette révision consiste à adapter le schéma du 11/12/2003 au projet de PLU en prenant en compte l'urbanisation actuelle et future.

Il délimite les secteurs reliés à l'assainissement collectif séparatif (le bourg avec quelques exceptions), les secteurs en assainissement autonome, les zones en limitation d'imperméabilisation des sols et les zones avec collecte et traitement éventuel des eaux pluviales .

La commune gère en régie son réseau et la COVATI(Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon) gère la compétence contrôle de l'assainissement autonome.

Pour sécuriser sa ressource en eau sur la nappe alluviale (risque de pollution), la Commune projette d'équiper plusieurs quartiers en réseau d'assainissement collectif. Ceci correspond à la plupart des zones constructibles définies au projet de PLU.

Il est prévu la mise en place d'un règlement d'assainissement collectif.

La Station d'épuration, rénovée en 2005, est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Is-sur-Tille/ Marcilly-sur-Tille, pour les deux communes et son dimensionnement a été porté à 9900 E.H (équivalent-habitants), soit une marge de 5473 E.H. pour les deux communes desservies.

Il est à noter que du fait du classement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) et du captage d'eau potable , sur la nappe alluviale peu profonde , la qualité de la desserte de l'assainissement avec un sous-sol vulnérable, prend effectivement toute son importance.

3.3. Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église (chapelle du cimetière)

Dans le cadre de la révision du PLU, la Commune a demandé le 30/11/2015, de revoir le périmètre de protection des abords, initial (classement du 26/10/1925 - rayon de 500mètres).

Le projet le recentre sur le coeur du bourg ancien et les

espaces paysagers immédiats.

Les nouvelles limites sont en réduction de l'ancien périmètre mis à part un élargissement au sud ,avec les parcelles catégorisées en zones agricoles et naturelles offrant un dégagement visuel vers l'église.

La proposition modificative proposée par l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or a été acceptée par délibération communale n° 2017-07-10-050 du 10/07/2017.

III.4. Avis des Personnes Publiques associées ou consultées

4.1. Projet de PLU

Les 13-17-21/07 et 4/08/2017, , la Commune a adressé 17 courriers aux personnes publiques réglementairement concernées suite à l'arrêt du projet et conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ; à l'ouverture de l'enquête 7 d'entre elles avaient formulé leur avis favorable dont 4 assortis de 16 remarques et ou demandes ; le délai de 3 mois étant dépassé, les 10 autres avis sont réputés réglementairement favorables.

Je note que l'EBTP Saône et Doubs , et la CLE , en charge du contrat de rivière et du projet de SAGE de la Tille n'ont pas été destinataires du projet . La Commune est très concernée par la gestion de l'eau potable " les autorisations de prélèvement du Puits de Marcilly sont en cours de régularisation. La ressource en eau sera désormais limitée.." (P. 148 du R.P.).

Par ailleurs la dépollution de l'ancien site industriel AMI-LINPAC géré par la S.P.L. dans le cadre du projet d'aménagement de l'éco-quartier induit "la surveillance de la qualité des eaux de la nappe et du bief qui sera mise en place "(P.148 du R.P.).

III.5. Commentaires sur les dossiers présentés

5.1. PLU

Le dossier présenté au public est constitué et mis à disposition du public, conformément aux articles L.123-12 du Code de l'Environnement en précisant que le registre de concertation préalable était mis à disposition du public .

La constitution du dossier est conforme à l'article R.123-8 modifié par le décret du 25/04/2017 , du Code de l'Environnement , sauf que la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ni l'arrêté de prescription de l'enquête stipulent les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ainsi que l'autorité compétente prenant la décision

d'approbation du projet. Le préambule du PADD et des OAP ont un référentiel réglementaire.

Aucune notice explicative complète les pièces réglementaires .

Le dossier est bien renseigné mais nécessite quelques compléments et ou mises en cohérence entre ses différentes parties (voir avis des PPC et questions du C.E).

Les objectifs de développement de protection et de réglementation sont explicites et compréhensibles par le public non averti, mais il est regrettable, pour le public , que le Règlement, ne comporte pas de lexique dans un article de dispositions communes à toutes les zones .

Conformément à l'article L.151.6 du Code de l'Urbanisme modifié par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 les OAP, sont en cohérence avec le PADD et comprennent les dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat (densité, type ..).

5.2.SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Le dossier est compréhensible et met en évidence les différents équipements existants; il explicite la nécessité de développer le réseau collectif compte-tenu du sous-sol sensible à l'infiltration en nappe phréatique pouvant être polluée par l'assainissement individuel.

Il informe les usagers sur les étapes envisageables pour le raccordement au réseau collectif.

5.3. PDA

Les Plans explicitent les secteurs concernés par la protection M.H.

CHAPITRE IV- BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IV.1. BILAN COMPTABLE

*** VISITES**

1 visite sans observation

Quelques visites , hors permanences , non mentionnées au registre, selon les informations de la mairie de Marcilly-sur-Tille

.

*** OBSERVATIONS ECRITES**

PLU - 10 observations écrites au registre

Schéma d'Assainissement - 0

PDA- 0

* COURRIERS

PLU- 1 Courrier numéroté, paraphé et agrafé par le C.E. au registre

Schéma d'Assainissement - 0

PDA- 0

* COURRIELS

PLU - 8

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - 4

PDA - 0

IV.2. Analyse des observations écrites au registre, courriers, courriels, réponses proposées du Demandeur, avis du CE.

IV.2.1 Observations écrites au registre

*** PLU**

1. M. Jean GREMEAUX- 25, Rue du Potet- 21120- Marcilly-sur-Tille : propriétaire des parcelles n° 248 et 249 constate que cette propriété close de murs , a été scindée en zones UA et Aa (emprise de la 249) ce qui est incompréhensible; demande de classement de l'ensemble en zone UA.

Réponse de la Commune :

La parcelle 248 n'est pas concernée étant actuellement classée en zone UA, ce classement étant maintenu dans le projet de PLU.

Avis défavorable de classer en zone UA la parcelle 249, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées.

Celle-ci est déjà classée en zone A dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision.

D'une part, l'objectif principal du PLU est de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine.

D'autre part, la réglementation en cours préconise la densification et l'économie des terres agricoles et naturelles.

Nous avons établi notre projet communal sur une perspective de croissance volontariste d'évolution de sa population, de l'ordre de 2,7 % par an. Nous ne pouvons répondre aujourd'hui favorablement à cette requête, de façon à ne pas accroître le scénario de croissance déjà

élevé et de ne pas remettre en cause le principe de gestion économe de l'espace prévu dans le PADD et dans le code de l'urbanisme, conformément aux lois Grenelle 1 et 2 et à la loi ALUR. Cependant, le PLU est un document évolutif qui fera l'objet de modifications dans le futur en fonction des besoins de la commune.

Avis du C.E: la parcelle n° 249, est contiguë à une exploitation agricole, légendée avec périmètre de recul au plan 1/2500 ème; le Rapport de Présentation donne des informations page 87 faisant référence à la législation des ICPE, et le périmètre de distances de recul concerne environ les 3/4 de la parcelle.

De ce fait un classement en zone urbanisable serait incompatible avec la réglementation s'appliquant à l'exploitation agricole.

2. M. Jean BRAMON représentant M. Bruno BRAMON

2.1 Parcelles AE 68, 69,70 et 71.

Pour la réalisation d'un projet de constructions, alors que la zone UB n'est pas de ce type, il est imposé:

- un "réseau ramifié"; programme de 8 à 9 logements; accès routier et piéton alors qu'il existe un "tampon" parcelle n°353; celui-ci induit-il un sens unique ?

2.2. L'ancienne rue du Puits Perdu a disparu mais une rue dessert la partie aménagée qui serait privée.

2.3 Pourquoi n'avoir pas fait un projet commun ?

2.4 M. Bramon B. peut-il passer par la parcelle n° 70 car "tampon" parcelles n°357 et 358 ?

2.5 Le seul accès serait-il le Chemin de Corberon ?

2.6 Avec un PG de 8-9 logements les parcelles seraient-elles de 450 à 500 m² environ ?

2.7 Le projet de M. B. Bramon est de réaliser 3 à 4 projets et de conserver une parcelle pour lui. Quelles sont les possibilités ? pour ce terrain ? Faut-il faire un jardin ? Installer des animaux ?

Réponse de la Commune :

Le classement des parcelles en zone d'assainissement collectif permet à la commune de répondre à des objectifs de développement durable.

La technique de réseau ramifié sous pression est une alternative économique avantageuse pour les deux parties et permet de s'affranchir des contraintes de l'assainissement autonome.

Compte-tenu de la configuration des parcelles de cette zone, et sous réserve de l'avis des PPA, la commune accepterait une diminution de la densité (6 ou 7 logements au lieu de 8 à 9 par exemple) avec possibilité d'un aménagement par tranche.

L'ancien chemin du Puits Perdu n'a jamais fait partie du domaine communal.

Avis du C.E: l'urbanisation du terrain enclavé dans le lotissement récent classé en UB doit répondre aux règles en vigueur et au mode d'assainissement du schéma opposable aux tiers; rappelons que la

loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les propositions de réexamen du projet d'urbanisation de cette zone et la réponse apportée pour la desserte en assainissement prennent en compte les préoccupations du demandeur.

3. Mme et M. GUENOT

3.1. La parcelle 209 est concernée par l'emplacement réservé n° 16 (projet communal) ; cet E.R concerne-t-il bien l'ensemble de la parcelle ?

Réponse de la Commune :

Oui le projet concerne l'ensemble de la parcelle car il n'est pas encore assez abouti.

Avis du C.E : l'emplacement réservé n° 16 figure en pièce n° 7 du dossier et sur le document graphique au 1/2500 ème ; la surface concernée concerne la totalité de la parcelle n° 209.

Elle se situe zone UB, en bordure des équipements publics communaux et de zones Agricole et Naturelle.

Au vu des échanges avec les propriétaires craignant une division de leur terrain, ce dispositif semble convenir.

3.2 La parcelle n° 102 (Mont de Marcilly) est classée en zone Ns et en ZNIEFF de type 1 ceci signifie-t-il qu'il y a impossibilité de lui étendre la zone UB ?

Réponse de la Commune:

Il est impossible de procéder au déclassement de cette parcelle. Celle-ci est classée en ZNIEFF et de plus soumise à un arrêté de protection du Biotope (protection du Mont de Marcilly).

Avis du C.E: L'inventaire des ZNIEFF constitue le point fort de l'inventaire national du patrimoine naturel (Code de l'Environnement).

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres). Le classement demandé ne paraît donc pas recevable.

IV.2.2. Courriers agrafés au registre

* PLU

1. M. Claude RAETH- 18, Rue des Blanches Fleurs- 21200- Beaune
1.Demande que ses parcelles ZK 44 et 12 d'environ 1400 m² soient classées en zone U (constructibles) au lieu de N, attendu qu'elles résultent d'un remembrement des années 1970 et que le terrain échangé, lui, est devenu constructible .

2. Propose également un classement partiel de la ZK 44 en U et N et un classement en A de la ZK 12

(Voir plan joint Annexe n°1 - PV des Observations.)

Réponse de la Commune:

Avis défavorable pour classer en zone U les parcelles ZK 44 et 12, même partiellement, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées.

Les parcelles sont déjà classées en zone N dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision.

D'une part, l'objectif principal du PLU est de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine.

D'autre part, la réglementation en cours préconise la densification et l'économie des terres agricoles et naturelles.

Avis du C.E: Les parcelles n°44 et n° 12 n'étaient pas classées en zone Urbaine au PLU en vigueur ; elles sont extérieures au front bâti existant (lotissement en zone UB) et concernées, pour partie, par le classement en zone humide préservée.

Par ailleurs, la loi Alur a renforcé les obligations des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également que les SCoT et les PLU doivent intégrer une analyse des capacités de densification; celle-ci figure aux pages 111,112, et 113 du Rapport de Présentation , en privilégiant le développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine, ce qui ne correspond pas à la situation foncière des parcelles ZK 44 et 12.

IV.2.3. Courriels

* PLU

2.3.1 -Mme Nicole SABATIER (13/12/2017- 10.57 annulé remplacé à 11.12;

Mrs. Arnaud Sabatier (14/12/2017 - 9.33;

et Roger Sabatier (22/12/2017-15.01) soit 4 courriels dont un annule et remplace avec 5 photos couleur jointes, de la parcelle AD 153, au courriel du 22/12/2017. (voir Annexe 1- PV des observations avec les photos).

Il s'agit de demandes identiques relatives à la parcelle AD 153, 154 classées en zone AU

(à urbaniser) pour qu'elles soient classées en Zone N (naturelle et forestière) correspondant au caractère de la propriété , comme le sont les parcelles la jouxtant 15 et 17 Rue du Moulin et 2 Rue du

Dépôt.

Réponse de la Commune:

Ces parcelles sont classées en zone UAh dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision.

Elles sont classées en zone AU dans le projet de PLU.

Elles sont incluses dans l'enveloppe urbaine et maintenues comme telles.

Les propriétaires de ces parcelles restent libres d'aménager ou non ce secteur.

Cette demande sera néanmoins discutée avec les personnes publiques associées.

Avis du C.E: le projet expose aux Chapitres trois- L'Urbanisation en application de la Loi N° 2010-788 du 12/07/2010 dite "Grenelle 2" et quatre- Les Recommandations de l'Etat - du Rapport de Présentation.

Pour assurer la gestion économe de l'espace (page 111) il est stipulé que" la Municipalité privilégie la densification par le comblement des dents creuses et la prise en compte du renouvellement urbain." En l'occurrence les parcelles n° 153 et n° 154 , sont enclavées dans l'enveloppe urbaine et de ce fait prises en compte règlementairement d'une part et le site ne fait pas l'objet de protection spécifique d'autre part selon le dossier et les questions posées aux propriétaires.

*** SCHEMA D'ASSAINISSEMENT**

2.3.2.1. M. Sébastien CENEDA (11/12/2017- 20.08) 27 B- Allée des Tilleuls- Marcilly sur Tille

Demande de précisions sur :

- les nouvelles zones d'assainissement
- l'Allée des Tilleuls, voie privée, serait en assainissement collectif ; quels changements ??

2.3.2.2. M. René Perrat (19/12/2017-13)

La rue de la Sablière est classée en zone d'assainissement collectif; suite aux informations faisant suite à mes courriers des 5/07/2009 et 18/09/2014 les habitations restaient en assainissement individuel et mon installation a été mise aux normes en 04/2016 et ce serait un gâchis si le nouveau plan de zonage persiste à classer cette rue en assainissement collectif.

2.3.2.3 (19/12/2017- 14.20) les zones UB et 1AUa sont en zonage d'assainissement collectif or il n'est pas démontré qu'il y ait corrélation entre les deux, argument à défendre.

2.3.2.4. M. Marc FOUROT (22/12/2017- 10.22) -4 Rue de la Sablière- Marcilly-sur-Tille

Le zonage classe la rue de la Sablière en assainissement collectif or notre installation a été révisée cette année par un technicien du SPANC et nettoyée en mars 2017 (fosses fonctionnelles en bon état de marche). Le raccordement de notre domicile à la rue représente 60 ml et un coût très important pour notre budget. Demande de prise en compte dans la réflexion et l'enquête publique.

Réponse de la commune valable pour les 3 demandes :

L'objectif de classement en zone d'assainissement collectif ne remet pas en cause les installations autonomes actuellement en service et répondant aux normes d'épuration validées par le SPANC. Dès lors que l'installation ne répond plus aux normes, le raccordement au réseau collectif est préconisé mais non imposé. Le choix sera guidé par le coût financier de l'opération.

Pour les constructions futures, le raccordement au réseau collectif s'impose.

Avis du C.E : les 4 courriels concernent la validité des installations d'assainissement autonome par rapport au raccordement au réseau d'assainissement collectif. La réponse apportée par la Commune gestionnaire du réseau et aux contrôles du SPANC (gestion par la Communauté de Communes) est explicite et prend en compte le volet financier pour les usagers.

IV.3- Questions du Commissaire-Enquêteur, réponses du demandeur et commentaires

Questions :

* PLU

1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

A ma demande la Commune m'a fourni le tableau des envois (date et destinataire) du projet de PLU .

Marcilly se situe en zone pluviométrique la plus faible du département conjuguée à l'évolution climatique, aussi se pose la question - comment le projet d'urbanisation a-t-il été pris en compte -tenu des contraintes d'approvisionnement attendu que les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations de prélèvements d'eau potable n'étaient pas promulgués à l'ouverture de l'enquête publique .

Le SAGE de la Tille, est en cours de finalisation et j'ai interrogé les services compétents qui m'ont donné des informations (voir chapitre III- Questions du C.E aux P.P) . Par ailleurs les avis formulés par des Personnes Publiques et comportant des réserves et ou demandes seront-ils pris en compte pour amender le projet ? Merci d'indiquer quelles demandes ne seraient pas prises en compte et pourquoi.

Réponse de la Commune:

Le Préfet de la Côte d'Or a émis un avis favorable au projet. Les mises au point ou améliorations qu'il propose seront prises en compte.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet sous réserve de prendre en compte leurs remarques :

- Leur demande d'urbaniser en dernier lieu le secteur des Craies n'est pas possible. Cette zone étant suffisamment desservies en voirie et réseaux en périphérie immédiate, elle doit juridiquement être classée en zone 1AU.
- Leur demande de revoir le classement en éléments remarquables des bosquets en milieu agricole sera examinée.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de deux remarques qui seront prises en compte.

Le Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU.

L'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) a émis un avis favorable au projet de PLU.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait des recommandations qui seront pris en compte en partie.

Commentaire du C.E : il est pris note de la prise en compte des recommandations et demandes lors du travail de finalisation du projet après l'enquête.

2.LES MILIEUX NATURELS

Au R.P pages 14 il est écrit:

"Il n'existe plus de maillage bocager .../...une reconstitution d'un maillage autour des îlots d'exploitation déterminés par les chemins agricoles et les routes../.. est un objectif de gestion dans le cadre de l'adoption d'un mode de développement soutenable en lien avec les pratiques nouvelles d'agroforesterie conciliant production de bois et cultures ". Cette proposition est réitérée P.24.

Mais le règlement interdit l'exploitation forestière en zone A et l'exploitation agricole en zone N ; aucun article ne paraît traduire l'intention formulée au R.P.

Réponse de la Commune:

La reconstitution du maillage bocager, les pratiques d'agroforesterie sont possibles en zone agricole. Il faut distinguer l'installation d'une

exploitation agricole ou forestière (bâtiments) et l'exploitation des terres et des haies.

Commentaire du CE: dont note.

3. CAPTAGE DE LA PREE

Page 19 du R.P. est indiqué ".../... on trouve également des labours au sein des périmètres de protection de captage de La Prée , dans la Vallée de l'Ignon, dans une zone tout particulièrement sensible à la pollution par les nitrates et pesticides d'origine agricole" mais à la Pièce n° 10 Liste des servitudes d'utilité publique , ne figure que le Puits de Marcilly. Qu'en est-il de cette protection du captage de La Prée ?

Réponse de la Commune : *Il s'agit du même captage, qui bénéficie d'une servitude de protection.*

Commentaire du C.E : il conviendrait de choisir la même dénomination du captage au dossier.

4. PROJET D'ECO-QUARTIER AMI

La reconversion du site industriel, sous forme d'éco- quartier, relève de la compétence intercommunale et se traduit par la mise en oeuvre de la procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté) .

La concertation, étape 2 du projet de ZAC, a débuté en novembre 2016 selon

"Le Journal de l'Eco-quartier " n°4 édité par la SPL du Seuil de Bourgogne portant le projet. L'étude d'impact est-elle terminée et quel est l'avis de l'autorité environnementale sur le projet ?

Réponse de la Commune: *L'étude d'impact est réalisée à 95 %. A ce jour, elle n'a pas été transmise à l'Autorité Environnementale et doit l'être prochainement.*

Le dossier de création de ZAC interviendra après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale et le bilan de la concertation.

Commentaire du C.E: dont note.

5. CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES

R.P. page 30 Anciennes décharges : aux Gravières une décharge d'O.M. stocke un volume de 6000m³ , en remblaiement du lit majeur inondable de l'Ignon. Renvoi à l'annexe 2 Fiches de synthèse générale des décharges communales - C.D.-ADEME

Je n'ai pas trouvé cette annexe après la page de garde des annexes.

Réponse de la Commune : _

L'annexe citée se trouve pages 157 et suivantes du rapport de

présentation.

Commentaire du C.E : dont note

6. SUPERFICIES ET ZONAGES

P. 2 du .R.P il est indiqué une superficie communale de 727 ha dont 60% en terres agricoles.

P. 140 du R.P les tableaux comparatifs de superficies des zones indiquent un total de 725.8 Ha et l'augmentation des zones A et N ne correspond pas à la diminution des zones U avec un écart de 2.9 Ha . Pourquoi ces différences ? **Réponse de la Commune :**

Différence du fait que le cadastre du PLU avant révision n'était pas géo-référencé alors qu'il l'est désormais. Une vérification de l'écart est en cours. Les superficies du PLU avant révision seront définies sur la base du cadastre géo-référencé.

Commentaire du C.E: dont note.

7. ZONE D'AMENAGEMENT DES CRAIES

Le schéma page 7 des OAP fait apparaître des voies d'accès qui sont hors du périmètre de l'opération prévue ; ceci sous-entend-il que les voies à créer sont hors bilan de l'opération et à la charge du budget communal ?

Réponse de la Commune:

Ces accès sont hors opération, comme noté dans la légende. Des emplacements réservés ont été définis (ER n°25). Ce sera en effet à la commune d'aménager ces accès.

Commentaire du C.E : la Commune peut effectivement réaliser ces travaux de desserte et se conventionner avec l'aménageur .

8. REGLEMENT

Pourquoi le R.P ainsi que le PADD traitent de développement durable et des énergies renouvelables alors que le règlement explicite:

- article 3- toitures- le dispositif panneaux solaires,
- article 7- règles alternatives - .../...des dispositions différentes...lorsqu'elles résulteront d'une nécessité technique imposée par une architecture bioclimatique .../...

Réponse de la Commune :

Sans être incitatives, ces dispositions n'interdisent pas le recours aux dispositifs des énergies renouvelables ainsi qu'aux différentes

actions de développement durable. Ces règles sont volontairement souples pour autoriser les différentes évolutions futures des techniques de développement durable.

Commentaire du C.E: dont note

*** SCHEMA D'ASSAINISSEMENT**

1 .La note de présentation Page 4 utilise le terme "enquête publique conjointe " alors que celle-ci est remplacée par la procédure d'enquête publique unique.

2. On lit P. 7 du dossier " les eaux usées sont traitées par une station d'épuration située sur la commune.../..." et sur le même thème P. 9 " ../..en 1985 Is-sur-Tille et Marcilly ont décidé de mutualiser le traitement des eaux usées en construisant une station commune sur la Z.I. d'Is-sur-Tille , dont la gestion a été confiée au S.I...../..." et P. 10 " ../..La Communeparticipe à la gestion d'une station d'épuration commune avec la commune voisine d'Is-sur-Tille ../.." et P.11 ".../... l'épuration des eaux ...station située sur la commune d'Is-sur-Tille dont la gestion est confiée au S.I. d'Is-sur-Tille/Marcilly-sur-Tille../.."

Il conviendrait de clarifier l'exposé , ces 4 formulations prêtant à confusion et permettrait de le mettre en cohérence avec le Rapport de Présentation du projet de PLU.

On lit P.12 - Zone Relevant de l'Assainissement Non Collectif ".../...La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages.../... et P.13 la commune ...assure obligatoirement les contrôles de conception et du bon fonctionnementpar l'intermédiaire de la Communauté de Communes COVATI , qui a la compétence SPANC

(service public d'assainissement).../ "

La formulation " par l'intermédiaire ne semble pas la plus appropriée s'agissant de l'exercice de compétences territoriales , d'ailleurs le Rapport de Présentation explicite clairement l'exercice des compétences P.91 au paragraphe " Assainissement Autonome" .

Réponse de la Commune:

La rédaction de ces paragraphes sera revue avec le prestataire pour prendre en compte vos observations.

Commentaire du C.E: dont acte.

*** PDA**

Les références aux articles relatifs à la procédure sont

incomplètes car sans indication de Code .

Réponse de la Commune :

Il s'agit du code du Patrimoine.

Commentaire du C.E : oui

IV.4. Questions du C.E à Personne publique, réponse et commentaire du C.E

1. PLU

1.1. Echanges sous forme de courriels relatifs à l'approvisionnement en eau potable avec l'EPTB Saône et Doubs.

Demande au coordonnateur des Bassins Tille et Bèze:

De : annemafrancois@gmail.com [<mailto:annemafrancois@gmail.com>] **De**

la part de Francois Anne Marie

Envoyé : samedi 16 décembre 2017 12:04

À : Julien MOREAU <julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE MARCILLY SUR TILLE (révision du PLU et du schéma d'assainissement- PDA)

Monsieur Moreau,

en qualité de commissaire-enquêteur nommée par arrêté municipal 2017/011 du 23/10/2017 , je prends contact avec vous, dont j'ai trouvé les coordonnées sur le site de l'EPTB .

Mes questions sont les suivantes :

1. on parle de finalisation du dossier du SAGE de la Tille dans le dossier soumis au public , à quel stade d'avancement en est-il ? la date d'adoption est-elle envisagée et si oui pour quel prochain mois ??

2. le projet de PLU, de cette commune en ZRE, a été transmis réglementairement et normalement aux instances de l'EPTB . Alors que la gestion de la ressource en eau complétée par la dépollution d'un site industriel pour création d'éco-quartier représentent des enjeux importants, aucun avis de votre organisme ne figure au dossier ce qui sous-entend légalement un avis favorable... mais il est vrai non explicite . Pouvez vous m'indiquer sur quels éléments repose la non formulation d'avis de

l'EPTB Saône-Doubs , en charge du contrat de rivière de la Tille

, effectif depuis 2016 , ainsi que du projet de SAGE , sur un projet sensible au regard de la ressource en eau avec l'augmentation de la population, étalée, il est vrai dans le temps.

Je vous remercie par avance de votre attention et réponses en vous précisant que l'enquête sera close le 22/12 et que les questions et observations au M.O. lui sont transmises dans les 8 jours.

Veuillez agréer, mes sincères salutations .

A.Marie FRANCOIS

Commissaire- enquêteur

06 21 15 55 47

Réponse :

de	"Julien Moreau" <Julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr>
à	annemafrancois@gmail.com
date	18/12/17 09:29
objet	RE: ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE MARCILLY SUR TILLE (révision du PLU et du schéma d'assainissement)

Mme FRANCOIS,

1. Le projet de SAGE de la Tille a été visé par le bureau de la CLE le 14 avril dernier. Ce projet de SAGE aurait dû être soumis à la CLE et la procédure administrative d'approbation définitive engagée dans la foulée. Néanmoins, compte tenu de la mise en œuvre des récentes évolutions législatives (loi MAPTAM et NOTRE) qui a eu pour conséquences de modifier l'organisation locale des EPCI à FP et de leurs compétences (fusion d'EPCI, GEMAPI), la composition de la CLE doit être révisée par arrêté préfectoral. Dans ce contexte, la CLE n'a pas, en 2017, juridiquement, été en mesure de valablement délibérer. La procédure d'approbation définitive du projet de SAGE est donc prévue pour 2018 (pour info, cette procédure dure, en moyenne, entre 10 et 12 mois – cf PJ).
2. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le PLU de Marcilly, principalement en raison des éléments visés en 1, la CLE n'a effectivement pas émis d'avis officiel. Elle a tout de même pleinement conscience des enjeux de gestion de la ressource en eau sur son territoire :
 - a. elle fait partie, avec celles de l'Ouche et de la Vouge (bassins également classés en ZRE), des premières en France à avoir adopté des volumes prélevables et leur répartition

- entre catégories d'usages (cf Délib en PJ).
- b. elle est, je crois, la seconde en France à avoir, adopté un Plan de Gestion Quantitative de la Ressource en eau (PGRE consultable au lien http://www.gesteau.fr/sites/default/files/pgre_tille.pdf).
 - c. Elle assiste les services de l'Etat dans la révision des autorisations de prélèvements (mise en conformité avec les volumes prélevables et le PGRE). Pour ce faire, elle a co-organisé, avec la DDT, dans les locaux de l'EPTB, des réunions d'échanges et de concertation avec les différents gestionnaires AEP. Le Maire de Marcilly a participé à deux de ces réunions et approuvé la proposition de volumes prélevables (sur son captage) qui lui a été faite en intégrant les projections du projet de PLU et le un contexte local de tension sur la ressource (ZRE) (cf. dernier relevé de décision).
 - d. Pour ce qui est du projet d'Eco-quartier AMI, la CLE et l'EPTB ont été associés dès l'origine du projet. Il n'y a pas de remarque particulière sur ce dernier. La question des volumes d'eau fini (VP – ZRE) disponibles dans le secteur a bien été intégrée aux projections.

Enfin, les avis sur les dossiers sont habituellement émis par la CLE ou son bureau selon l'importance des dossiers. L'EPTB Saône et Doubs assure le secrétariat technique et administratif de cette instance. Ce n'est donc pas l'EPTB Saône et Doubs qui émet les avis mais bien la CLE. Je ne sais pas si l'EPTB, dont le siège est à MACON, a été consulté sur ce dossier mais j'en doute (près de 3000 communes sont inscrites dans son périmètre).

Etait joint le dernier CR de réunion organisée par **Direction départementale des territoires-Dijon**, le 15 décembre 2017-Service eau et Risques-Bureau police de l'eau -Affaire suivie par Guillaume BROCQUET-ZRE **TILLE-Régularisation des autorisations de prélèvement des captages AEP-Compte-rendu de la réunion du 08 décembre 2017 à Is-sur-Tille-**

Objet de la réunion : - échanges complémentaires relatifs à la répartition des volumes prélevables par captage **du sous-bassin de Tille 4**

Il ressort de ce compte-rendu que la proposition de volumes mensuels autorisés pour la Commune de Marcilly-sur-Tille s'établit à 11.000 m³ (p.m. la moyenne de 2016 s'établit à 5520

m3).

Commentaire du C.E : l'autorisation de prélèvement moyen mensuel envisagée pour être ensuite autorisée par arrêté préfectoral prévu en 2018, correspond à une augmentation de l'ordre de 92% les volumes autorisés pour une augmentation démographique prévisionnelle de 54% en 2029.

Le présent rapport comprend 29 pages et 7 annexes indissociables de celui-ci.

Fait à Beaune le 20/01/2018
Le Commissaire-Enquêteur
AM François



ANNEXES INDISSOCIABLES DU RAPPORT

1. COMPTE-RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2. COMPTE-RENDU DES 4 PERMANENCES

3. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RELATIVES A LA REVISION DU PLU, LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT, LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE L'EGLISE.

4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR AU DEMANDEUR

5. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR A PERSONNE PUBLIQUE ET REPONSES

6. MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR AUX OBSERVATIONS

7. MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR AUX QUESTIONS DU C.E

LES 7 ANNEXES

1 - COMPTE-RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE TENUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-9 du CDE LE 19/10/2017

Participants : M. Chaudron 1er Adjoint; M. Balland, M-Adjoint délégué à l'urbanisme;

Mme Goudet Directrice des Services ;

Mme François, commissaire-enquêteur.

Après la visite commentée de la Commune de Marcilly par M. Balland , la réunion qui a suivi a permis aux Elus, de présenter le PADD et ses objectifs , le contexte dans lequel s'inscrit la démarche de révision ; l'opportunité de réviser concomitamment le Schéma d'Assainissement afin qu'il soit cohérent avec le projet et prendre en compte également la révision du périmètre des abords de l'église classée au titre des Monuments Historiques.

La concertation préalable a également été évoquée avec la tenue de 2 réunions publiques à l'issue du diagnostic et avant l'adoption du PADD par le Conseil Municipal.

7 observations traitant de constructibilité de parcelles ont été formulées.

Le registre sera tenu à la disposition du public durant l'enquête.

L'organisation administrative de l'enquête a ensuite été traitée pour :

- arrêter le calendrier de l'enquête et le planning des permanences fixées à 4 .
- cadrer la publicité de l'enquête (2 avis dans deux journaux locaux 15 jours avant les début de l'enquête et 8 jours après l'ouverture de l'enquête.; affichage réglementaire en mairie - C.D.E- complété par celui des 9 panneaux d'affichage municipal).
- publication de l'avis d'enquête publique sur le site municipal 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.
- publication du dossier sur le site municipal à compter du 1er jour de l'enquête et pour sa durée. Le site sera clos le dernier jour à l'heure de fermeture du siège de l'enquête.
- le registre dématérialisé et ses avantages est évoqué par le C.E aux élus, mais au vu de la taille de la commune, du coût, et de l'absence de courriels lors de la phase de concertation préalable, les Elus ne retiennent pas cette formule encore optionnelle actuellement .
- réactivation de l'adresse électronique " revisionplu@orange.fr" créée pour la procédure de révision du PLU , notamment la phase de concertation préalable; elle sera gérée par Mme Goudet, Directrice des Services ; elle transfèrera à l'adresse e-mail du C.E. les courriels parvenus; ils feront l'objet d'une édition papier , agrafé sur un registre dédié aux courriels. Aucun courriel ne sera effacé afin d'être consultables par tout internaute.

- mise à disposition du public d'un ordinateur portable en petite salle sise au rez-de-chaussée ,où sera également déposé le dossier papier.
- préparation du registre d'enquête qui sera commandé chez un éditeur spécialisé, fournisseur de la commune.
- réception du public par le C.E ,en salle du 1er étage ; en cas de difficultés physiques d'une personne , celle-ci sera alors accueillie dans la petite salle en rez- de- chaussée, là où se situe l'ordinateur portable et ce en l'absence de toute personne (élu; agent municipal) .
- constitution des dossiers soumis à enquête : pour le PLU, deux avis de PPA devraient parvenir incessamment en mairie suite aux relances faites par la Commune et l'engagement donné .

2. COMPTE-RENDU DES PERMANENCES

2.1. Permanence du Mercredi 22/11/2017 de 14h à 16h

Visite de deux personnes propriétaires des parcelles ZK 12 et 44 actuellement classées en zone N avec demande de classement en zone U.

Après consultation du Plan de zonage 4.1. dépôt , pour agrafage au registre , d'une lettre initialement datée du 28/09/2015 , lors de la concertation préalable demandant ce reclassement, le projet adopté ne correspondant pas à leur demande initiale de constructibilité de leurs deux parcelles.

Elle constitue la 1ère observation.

2.2. Permanence du Lundi 27/11/2017 de 14h à 17h

2.2.1. Visite relative à la parcelle- Le Village- n°249 sise Impasse de la Planchotte classée en zone Aa au projet .

Dépôt d'une observation écrite du propriétaire demandant le classement en zone UA.

2.2.2. Visite relative à la parcelle - En Portefeuille- ZB n° 114 - initialement classée en zone U et classée en zone A au projet . Cette parcelle avait été taxée en terrain constructible lors de la succession alors qu'elle devient terre agricole avec le zonage A. Les propriétaires n'ont pas souhaité formuler d'observation écrite , ce problème relevant des services fiscaux de l'Etat et non la commune.

2.3. Permanence du Samedi 9/12/2017 de 10h à 12h

2.3.1 Visite des propriétaires de la parcelle AD 152- Rue du Mont .

Cette parcelle a été achetée initialement pour construction d'un atelier de menuiserie au prix du terrain constructible ; il est classé en Zone N " naturelle ou forestière", ce qui change la destination du terrain et sa valeur.

Demande d'explications sur le changement de classement et sur l'emplacement réservé n° 18 de 108m² pour aménagement de la Rue du Mont.

Renseignements pris sur le dossier, ces personnes n'ont pas d'observation à formuler au registre; elles l'avaient formulée au

registre de la concertation préalable et considèrent utiliser différemment leur terrain que pour un atelier.

2.4. Permanence du vendredi 22/12/2017 de 14h à 17h

5 personnes sont venues à cette dernière permanence et des observations écrites au registre ou courriel ont été formulées dans les délais réglementaires.

3- PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS (CDE- article R123-18)

<p>ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION du PLU de MARCILLY-sur-TILLE LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT LE PERIMETRE DELIMITES DES ABORDS DE L'EGLISE (MH) P.V. de SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</p>

BILAN COMPTABLE
VISITES
1 visite sans observation Quelques visites , hors permanences , non mentionnées au registre, selon les informations de la mairie de Marcilly-sur-Tille .
OBSERVATIONS ECRITES
PLU - 10 observations écrites au registre Schéma d'Assainissement - 0 PDA- 0
COURRIERS
PLU- 1 Courrier numéroté, paraphé et agrafé par le C.E. au registre Schéma d'Assainissement - 0 PDA- 0
COURRIELS
PLU - 8 SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - 4 PDA - 0 Commentaires du C.E. Les courriels ont été consultables durant la durée de l'enquête sur la messagerie "revisionplu@orange.fr" référencée à l'arrêté et l'avis d'enquête publique. Ils ont été transmis au commissaire-enquêteur via internet. Ils ont été édités au fur et à mesure de leur date et heure d'arrivée et agrafés au registre ouvert à cet effet par la Mairie et consultable par le public , avec le dossier et l'autre registre . Ils ont été numérotés et paraphés par le C.E lors de la tenue des permanences.

VISITES

PLU - Elles portent sur la constructibilité.

Les personnes concernées ont pu rencontrer M. Balland, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, conformément à l'arrêté de prescription .

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES AU REGISTRE

I. PLU

1. M. Jean GREMEAUX- 25, Rue du Potet- 21120- Marcilly-sur-Tille : propriétaire des parcelles n° 248 et 249 constate que cette propriété close de murs , a été scindée en zones UA et Aa (emprise de la 249) ce qui est incompréhensible: demande de classement de l'ensemble en zone UA.

2. M. Jean BRAMON représentant M.Bruno BRAMON

2.1 Parcelles AE 68, 69,70 et 71.

Pour la réalisation d'un projet de constructions , alors que la zone UB n'est pas de ce type , il est imposé:

- un "réseau ramifié" ; programme de 8 à 9 logements ; accès routier et piéton alors qu' il existe" un tampon" parcelle n°353 ; celui-ci induit-il un sens unique ? .

2.2. L'ancienne rue du Puits Perdu a disparu mais une rue dessert la partie aménagée qui serait privée .

2.3 Pourquoi n'avoir pas fait un projet commun ?

2.4 M. Bramon B. peut-il passer par la parcelle n° 70 car "tampon" parcelles n°357 et 358 ?

2.5 Le seul accès serait-il le Chemin de Corberon ?

2.6 Avec un PG de 8-9 logements les parcelles seraient-elles de 450 à 500 m2 environ ?

2.7 Le projet de M. B. Bramon est de réaliser 3 à 4 projets et de conserver une parcelle pour lui. Quelles sont les possibilités pour ce terrain ? Faut-il faire un jardin ? Installer des animaux ?

3. Mme et M. GUENOT

3.1. La parcelle 209 est concernée par l'emplacement réservé n° 16 (projet communal) ; cet E.R concerne-t-il bien l'ensemble de la parcelle ?

3.2 La parcelle n° 102 (Mont de Marcilly) est classée en zone Ns et en ZNIEFF de type 1 ceci signifie-t-il qu'il y a impossibilité de lui étendre la zone UB ?

II-Schéma d'Assainissement - néant

III- PDA- néant

SYNTHESE DE COURRIER

I- PLU

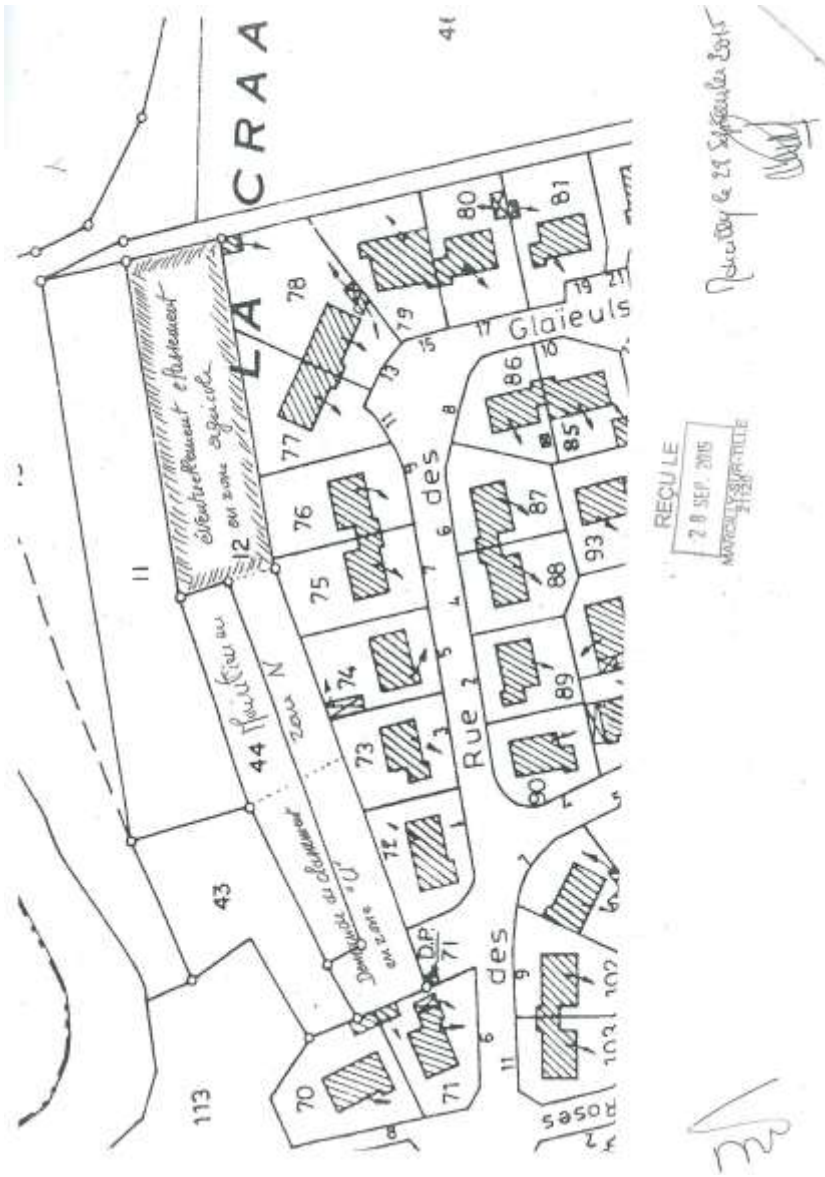
1. M. Claude RAETH- 18, Rue des Blanches Fleurs- 21200- Beaune

1.Demande que ses parcelles ZK 44 et 12 d'environ 1400 m2 soient classées en zone U (constructibles) au lieu de N, attendu

qu'elles résultent d'un remembrement des années 1970 et que le terrain échangé, lui, est devenu constructible .

2. Propose également un classement partiel de la ZK 44 en U et N et un classement en A de la ZK 12

Voir plan joint page ci-après.



SYNTHESE DES COURRIELS

I. PLU

Mme Nicole SABATIER (13/12/2017- 10.57 annulé remplacé à 11.12; Mrs. Arnaud Sabatier (14/12/2017 - 9.33; et Roger Sabatier (22/12/2017-15.01) soit 4 courriels dont un annulé et remplacé et 5 photos couleur jointes de la parcelle AD 153 au courriel du 22/12/2017.

Demandes identiques relatives à la parcelle AD 153 classée en zone AU (à urbaniser) pour qu'elle soit classée en Zone N (naturelle et forestière) correspondant au caractère de la propriété , comme le sont les parcelles la jouxtant 15 et 17 Rue du Moulin et 2 Rue du Dépôt.





II. Schéma d'Assainissement

1. M. Sébastien CENEDA (11/12/2017- 20.08) 27 B- Allée des Tilleuls- Marcilly sur Tille

Demande de précisions sur :

- les nouvelles zones d'assainissement
- l'Allée des Tilleuls, voie privée, serait en assainissement collectif ; quels changements ??

2. M. René Perrat (19/12/2017-13)

2.1. La rue de la Sablière est classée en zone d'assainissement collectif; suite aux informations faisant suite à mes courriers des

5/07/2009 et 18/09/2014 les habitations restaient en assainissement individuel et mon installation a été mise aux normes en 04/2016 et ce serait un gâchis si le nouveau plan de zonage persiste à classer cette rue en assainissement collectif.

2.2. (19/12/2017- 14.20) les zones UB et 1AUa sont en zonage d'assainissement collectif or il n'est pas démontré qu'il y ait corrélation entre les deux, argument à défendre.

3.M. Marc FOUROT (22/12/2017- 10.22)

4 Rue de la Sablière- Marcilly-sur-Tille

Le zonage classe la rue de la Sablière en assainissement collectif or notre installation a été révisée cette année par un technicien du SPANC et nettoyée en mars 2017 (fosses fonctionnelles en bon état de marche). Le raccordement de notre domicile à la rue représente 60 ml et un coût très important pour notre budget.

Demande de prise en compte dans la réflexion et l'enquête publique.

PDA

néant

	PDA néant
--	--------------

Le 22/12/2017

M. François

Commissaire Enquêteur



Accusé de réception, le 23/12/2017
Nom et signature



Daniel BALLAND
4^{ème} Adjoint



ANNEXE 4

QUESTIONS DU C.E A LA COMMUNE

1. REVISION DU PLU

1.1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

A ma demande la Commune m'a fourni le tableau des envois (date et destinataire) du projet de PLU .

Marcilly se situe en zone pluviométrique la plus faible du département conjuguée à l'évolution climatique, aussi se pose la question - comment le projet d'urbanisation a-t-il été pris en compte - tenu des contraintes d'approvisionnement attendu que les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations de prélèvements d'eau potable n'étaient pas promulgués à l'ouverture de l'enquête publique .

Le SAGE de la Tille, est en cours de finalisation et j'ai interrogé les services compétents qui m'ont donné des informations (voir chapitre III- Questions du C.E aux P.P) .

Par ailleurs les avis formulés par des Personnes Publiques et comportant des réserves et ou demandes seront-ils pris en compte pour amender le projet ? Merci d'indiquer quelles demandes ne seraient pas prises en compte et pourquoi.

1.2.LES MILIEUX NATURELS

Au R.P pages 14 il est écrit:

"Il n'existe plus de maillage bocager .../...une reconstitution d'un maillage autour des îlots d'exploitation déterminés par les chemins agricoles et les routes../.. est un objectif de gestion dans le cadre de l'adoption d'un mode de développement soutenable en lien avec les pratiques nouvelles d'agroforesterie conciliant production de bois et cultures ". Cette proposition est réitérée P.24.

Mais le règlement interdit l'exploitation forestière en zone A et l'exploitation agricole en zone N ; aucun article ne paraît traduire l'intention formulée au R.P.

1.3.CAPTAGE DE LA PREE

Page 19 du R.P. est indiqué ".../... on trouve également des labours au sein des périmètres de protection de captage de La Prée , dans la Vallée de l'Ignon, dans une zone tout particulièrement sensible à la pollution par les nitrates et pesticides d'origine agricole" mais à la Pièce n° 10 Liste des servitudes d'utilité publique , ne figure que le Puits de Marcilly. Qu'en est-il de cette protection du captage de La Prée ?

1.4. PROJET D'ECO-QUARTIER AMI

La reconversion du site industriel, sous forme d'éco- quartier, relève de la compétence intercommunale et se traduit par la mise en oeuvre de la procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté) .

La concertation, étape 2 du projet de ZAC, a débuté en novembre 2016 selon

"Le Journal de l'Eco-quartier " n°4 édité par la SPL du Seuil de Bourgogne portant le projet. L'étude d'impact est-elle terminée et quel est l'avis de l'autorité environnementale sur le projet ?

1.5. CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES

R.P. page 30 Anciennes décharges : aux Gravières une décharge d'O.M. stocke un volume de 6000m³ , en remblaiement du lit majeur inondable de l'Ignon. Renvoi à l'annexe 2 Fiches de synthèse générale des décharges communales - C.D.-ADEME

Je n'ai pas trouvé cette annexe après la page de garde des annexes.

1.6. SUPERFICIES ET ZONAGES

P. 2 du .R.P il est indiqué une superficie communale de 727 ha dont 60% en terres agricoles.

P. 140 du R.P les tableaux comparatifs de superficies des zones indiquent un total de 725.8 Ha et l'augmentation des zones A et N ne correspond pas à la diminution des zones U avec un écart de 2.9 Ha . Pourquoi ces différences ?

1.7. ZONE D'AMENAGEMENT DES CRAIES

Le schéma page 7 des OAP fait apparaître des voies d'accès qui sont hors du périmètre de l'opération prévue ; ceci sous-entend-il que les voies à créer sont hors bilan de l'opération et à la charge du budget communal ?

1.8. REGLEMENT

Pourquoi le R.P ainsi que le PADD traitent de développement durable et des énergies renouvelables alors que le règlement explicite:

- article 3- toitures- le dispositif panneaux solaires,
- article 7- règles alternatives - "...des dispositions différentes...lorsqu'elles résulteront d'une nécessité technique imposée par une architecture bioclimatique .../..."

2. SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

2.1 .La note de présentation Page 4 utilise le terme "enquête publique conjointe " alors que celle-ci est remplacée par la procédure d'enquête publique unique.

2.2. On lit P. 7 du dossier " les eaux usées sont traitées par une station d'épuration située sur la commune.../..." et sur le même thème P. 9 " .../...en 1985 Is-sur-Tille et Marcilly ont décidé de mutualiser le traitement des eaux usées en construisant une station commune sur la Z.I. d'Is-sur-Tille , dont la gestion a été confiée au S.I...../..." et P. 10 " .../...La Communeparticipe à la gestion d'une station d'épuration commune avec la commune voisine d'Is-sur-Tille .../..." et P.11 ".../... l'épuration des eaux ...station située sur la commune d'Is-sur-Tille dont la gestion est confiée au S.I. d'Is-sur-Tille/Marcilly-sur-Tille.../..."

Il conviendrait de clarifier l'exposé , ces 4 formulations prêtant à confusion et permettrait de le mettre en cohérence avec le Rapport de Présentation du projet de PLU.

On lit P.12 - Zone Relevant de l'Assainissement Non Collectif ".../...La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages.../..." et P.13 la commune ...assure obligatoirement les contrôles de conception et du bon fonctionnementpar l'intermédiaire de la Communauté de Communes COVATI , qui a la compétence SPANC (service public d'assainissement).../..."

La formulation " par l'intermédiaire ne semble pas la plus appropriée s'agissant de l'exercice de compétences territoriales , d'ailleurs le Rapport de Présentation explicite clairement l'exercice des compétences P.91 au paragraphe " Assainissement Autonome"

3. PDA

Les références aux articles relatifs à la procédure sont incomplètes car sans indication de Code .

5. QUESTIONS DU C.E. A PERSONNE PUBLIQUE

1. PLU

1.1. Echanges sous forme de courriels avec l'EPTB Saône et Doubs, relatifs à l'approvisionnement en eau potable .

Demande faite au coordonnateur des Bassins Tille et Bèze:

De : annemafrancois@gmail.com [<mailto:annemafrancois@gmail.com>] **De la part de** Francois Anne Marie

Envoyé : samedi 16 décembre 2017 12:04

À : Julien MOREAU <julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr>

Objet : ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE MARCILLY SUR TILLE (révision du PLU et du schéma d'assainissement- PDA)

Monsieur Moreau,

en qualité de commissaire-enquêteur nommée par arrêté municipal 2017/011 du 23/10/2017 , je prends contact avec vous, dont j'ai trouvé les coordonnées sur le site de l'EPTB .

Mes questions sont les suivantes :

1. on parle de finalisation du dossier du SAGE de la Tille dans le dossier soumis au public , à quel stade d'avancement en est-il ? la date d'adoption est-elle envisagée et si oui pour quel prochain mois ??

2. le projet de PLU, de cette commune en ZRE, a été transmis réglementairement et normalement aux instances de l'EPTB .

Alors que la gestion de la ressource en eau complétée par la dépollution d'un site industriel pour création d'éco-quartier représentent des enjeux importants, aucun avis de votre organisme ne figure au dossier ce qui sous-entend légalement un avis favorable... mais il est vrai non explicite .
Pouvez vous m'indiquer sur quels éléments repose la non formulation d'avis de l'EPTB Saône-Doubs , en charge du contrat de rivière de la Tille , effectif depuis 2016 , ainsi que du projet de SAGE , sur un projet sensible au regard de la ressource en eau avec l'augmentation de la population, étalée, il est vrai dans le temps.

Je vous remercie par avance de votre attention et réponses en vous précisant que l'enquête sera close le 22/12 et que les questions et observations au M.O. lui sont transmises dans les 8 jours.

Veuillez agréer, mes sincères salutations .

A.Marie FRANCOIS

Commissaire- enquêteur 06 21 15 55 47

Réponse :

de	"Julien Moreau" <Julien.moreau@eptb-saone-doubs.fr>
à	annemafrancois@gmail.com
date	18/12/17 09:29
objet	RE: ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE MARCILLY SUR TILLE (révision du PLU et du schéma d'assainissement)

Mme FRANCOIS,

1. Le projet de SAGE de la Tille a été visé par le bureau de la CLE le 14 avril dernier. Ce projet de SAGE aurait dû être soumis à la CLE et la procédure administrative d'approbation définitive engagée dans la foulée. Néanmoins, compte tenu de la mise en œuvre des récentes évolutions législatives (loi MAPTAM et NOTRE) qui a eu pour conséquences de modifier l'organisation locale des EPCI à FP et de leurs compétences (fusion d'EPCI, GEMAPI), la composition de la CLE doit être révisée par arrêté préfectoral. Dans ce contexte, la CLE n'a pas, en 2017, juridiquement, été en mesure de valablement délibérer. La procédure d'approbation définitive du projet de SAGE est donc prévue pour 2018 (pour info, cette procédure dure, en moyenne, entre 10 et 12 mois – cf PJ).
2. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le PLU de Marcilly, principalement en raison des éléments visés en 1, la CLE n'a effectivement pas émis d'avis officiel. Elle a tout de même pleinement conscience des enjeux de gestion de la ressource en eau sur son territoire :
 - a. elle fait partie, avec celles de l'Ouche et de la Vouge (bassins également classés en ZRE), des premières en France à avoir adopté des volumes prélevables et leur répartition entre catégories d'usages (cf Délib en PJ).
 - b. elle est, je crois, la seconde en France à avoir, adopté un Plan de Gestion Quantitative de la Ressource en eau (PGRE consultable au lien http://www.gesteau.fr/sites/default/files/pgre_tille.pdf).
 - c. Elle assiste les services de l'Etat dans la révision des autorisations de prélèvements (mise en conformité avec les volumes prélevables et le PGRE). Pour ce faire, elle a co-organisé, avec la DDT, dans les locaux de l'EPTB, des réunions d'échanges et de concertation avec les différents gestionnaires AEP. Le Maire de Marcilly a participé à deux de ces réunions et approuvé la proposition de volumes prélevables (sur son captage) qui lui a été faite en intégrant

les projections du projet de PLU et le un contexte local de tension sur la ressource (ZRE) (cf. dernier relevé de décision).

- d. Pour ce qui est du projet d'Eco-quartier AMI, la CLE et l'EPTB ont été associés dès l'origine du projet. Il n'y a pas de remarque particulière sur ce dernier. La question des volumes d'eau fini (VP – ZRE) disponibles dans le secteur a bien été intégrée aux projections.

Enfin, les avis sur les dossiers sont habituellement émis par la CLE ou son bureau selon l'importance des dossiers. L'EPTB Saône et Doubs assure le secrétariat technique et administratif de cette instance. Ce n'est donc pas l'EPTB Saône et Doubs qui émet les avis mais bien la CLE. Je ne sais pas si l'EPTB, dont le siège est à MACON, a été consulté sur ce dossier mais j'en doute (près de 3000 communes sont inscrites dans son périmètre).

Etait joint le dernier CR de réunion organisée par **Direction départementale des territoires-** Dijon, le 15 décembre 2017-Service eau et Risques-Bureau police de l'eau -Affaire suivie par Guillaume BROCQUET-ZRE **TILLE-Régularisation des autorisations de prélèvement des captages AEP-Compte-rendu de la réunion du 08 décembre 2017 à Is-sur-Tille-**

Objet de la réunion : - échanges complémentaires relatifs à la répartition des volumes prélevables par captage **du sous-bassin de Tille 4**

Il ressort de ce compte-rendu que la proposition de volumes mensuels autorisés pour la Commune de Marcilly-sur-Tille s'établit à 11.000 m³ (p.m. la moyenne de 2016 s'établit à 5520 m³).

Ci-après extrait du document signé par M. Balland, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme - commune de Marcilly-sur-Tille, valant accusé de réception.

Etait joint le dernier CR de réunion organisée par Direction départementale des territoires-Dijon, le 15 décembre 2017-Service eau et Risques-Bureau police de l'eau -
Affaire suivie par Guillaume BROCCQUET-ZRE TILLE-Régularisation des autorisations
de prélèvement des captages AEP-Compte-rendu de la réunion du 08 décembre
2017 à Is-sur-Tille-

Objet de la réunion : - échanges complémentaires relatifs à la répartition des volumes
prélevables par captage du sous-bassin de Tille 4.
Il ressort de ce compte-rendu que la proposition de volumes mensuels autorisés pour la
Commune de Marcilly-sur-Tille s'établit à 11.000 m³ (p.m. la moyenne de 2016 s'établit
à 5520 m³).

Fait à Beaune, le 28/12/2017

Le Commissaire-Enquêteur

AM François



Accusé de réception, le 29/12/2017

Nom et signature



Daniel BALLAND
4^{ème} Adjoint



6. LE MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR AUX OBSERVATIONS

REPONSES DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS ECRITES AU REGISTRE

I. PLU

1. M. Jean GREMEAUX- 25, Rue du Potet- 21120- Marcilly-sur-Tille : propriétaire des parcelles n° 248 et 249 constate que cette propriété close de murs, a été scindée en zones UA et Aa (emprise de la 249) ce qui est incompréhensible; demande de classement de l'ensemble en zone UA.

Réponse de la commune :

La parcelle 248 n'est pas concernée étant actuellement classée en zone UA, ce classement étant maintenu dans le projet de PLU.

Avis défavorable de classer en zone UA la parcelle 249, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées.

Celle-ci est déjà classée en zone A dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision.

D'une part, l'objectif principal du PLU est de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine.

D'autre part, la réglementation en cours préconise la densification et l'économie des terres agricoles et naturelles.

Nous avons établi notre projet communal sur une perspective de croissance volontariste d'évolution de sa population, de l'ordre de 2,7 % par an. Nous ne pouvons répondre aujourd'hui favorablement à cette requête, de façon à ne pas accroître le scénario de croissance déjà élevé et de ne pas remettre en cause le principe de gestion économe de l'espace prévu dans le PADD et dans le code de l'urbanisme, conformément aux lois Grenelle 1 et 2 et à la loi ALUR. Cependant, le PLU est un document évolutif qui fera l'objet de modifications dans le futur en fonction des besoins de la commune.

2. M. Jean BRAMON représentant M. Bruno BRAMON

2.1 Parcelles AE 68, 69,70 et 71.

Pour la réalisation d'un projet de constructions, alors que la zone UB n'est pas de ce type, il est imposé:

- un "réseau ramifié" ; programme de 8 à 9 logements ; accès routier et piéton alors qu'il existe "un tampon" parcelle n°353 ; celui-ci induit-il un sens unique ?

2.2. L'ancienne rue du Puits Perdu a disparu mais une rue dessert la partie aménagée qui serait privée.

2.3 Pourquoi n'avoir pas fait un projet commun ?

2.4 M. Bramon B. peut-il passer par la parcelle n° 70 car "tampon" parcelles n°357 et 358 ?

2.5 Le seul accès serait-il le Chemin de Corberon ?

2.6 Avec un PG de 8-9 logements les parcelles seraient-elles de 450 à 500 m2 environ ?

2.7 Le projet de M. B. Bramon est de réaliser 3 à 4 projets et de conserver une parcelle pour lui. Quelles sont les possibilités

pour ce terrain ? Faut-il faire un jardin ? Installer des animaux ?

Réponse de la commune :

Le classement des parcelles en zone d'assainissement collectif permet à la commune de répondre à des objectifs de développement durable. La technique de réseau ramifié sous pression est une alternative économique avantageuse pour les deux parties et permet de s'affranchir des contraintes de l'assainissement autonome.

Compte-tenu de la configuration des parcelles de cette zone, et sous réserve de l'avis des PPA, la commune accepterait une diminution de la densité (6 ou 7 logements au lieu de 8 à 9 par exemple) avec possibilité d'un aménagement par tranche.

L'ancien chemin du Puits Perdu n'a jamais fait partie du domaine communal.

3. Mme et M. GUENOT

3.1. La parcelle 209 est concernée par l'emplacement réservé n° 16 (projet communal) ; cet E.R concerne-t-il bien l'ensemble de la parcelle ?

Réponse de la commune :

Oui le projet concerne l'ensemble de la parcelle car il n'est pas encore assez abouti.

3.2 La parcelle n° 102 (Mont de Marcilly) est classée en zone Ns et en ZNIEFF de type 1 ceci signifie-t-il qu'il y a impossibilité de lui étendre la zone UB ?

Réponse de la commune :

Il est impossible de procéder au déclassement de cette parcelle. Celle-ci est classée en ZNIEFF et de plus soumise à un arrêté de protection du Biotope (protection du Mont de Marcilly).

II-Schéma d'Assainissement - néant

III- PDA- néant

COURRIER

I- PLU

1. M. Claude RAETH- 18, Rue des Blanches Fleurs- 21200- Beaune

1. Demande que ses parcelles ZK 44 et 12 d'environ 1400 m2 soient classées en zone U (constructibles) au lieu de N, attendu qu'elles résultent d'un remembrement des années 1970 et que le terrain échangé, lui, est devenu constructible.

2. Propose également un classement partiel de la ZK 44 en U et N et un classement en A de la ZK 12

Voir plan joint page ci-après.

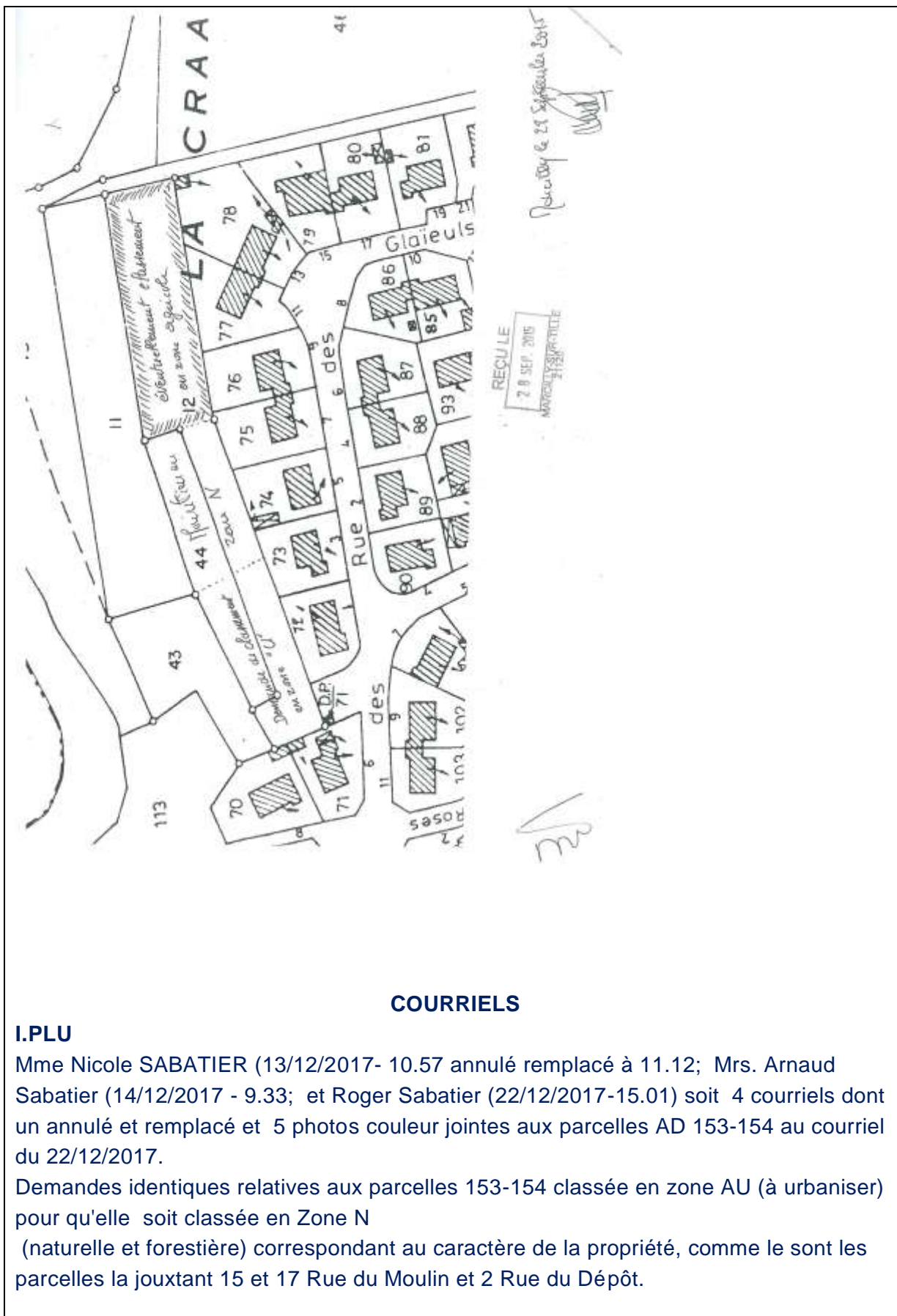
Réponse de la commune :

Avis défavorable pour classer en zone U les parcelles ZK 44 et 12, même partiellement, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées.

Les parcelles sont déjà classées en zone N dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision.

D'une part, l'objectif principal du PLU est de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine.

D'autre part, la réglementation en cours préconise la densification et l'économie des terres agricoles et naturelles.



COURRIELS

I.PLU

Mme Nicole SABATIER (13/12/2017- 10.57 annulé remplacé à 11.12; Mrs. Arnaud Sabatier (14/12/2017 - 9.33; et Roger Sabatier (22/12/2017-15.01) soit 4 courriels dont un annulé et remplacé et 5 photos couleur jointes aux parcelles AD 153-154 au courriel du 22/12/2017.

Demandes identiques relatives aux parcelles 153-154 classée en zone AU (à urbaniser) pour qu'elle soit classée en Zone N

(naturelle et forestière) correspondant au caractère de la propriété, comme le sont les parcelles la jouxtant 15 et 17 Rue du Moulin et 2 Rue du Dépôt.





Réponse de la commune :

Cette réponse concerne les parcelles 153, 154.

Ces parcelles sont classées en zone UAh dans le PLU actuellement en vigueur, avant révision. Elles sont classées en zone AU dans le projet de PLU. Elles sont incluses dans l'enveloppe urbaine et maintenues comme telles.

Les propriétaires de ces parcelles restent libres d'aménager ou non ce secteur.

Cette demande sera néanmoins discutée avec les personnes publiques associées.

II. Schéma d'Assainissement

1. M. Sébastien CENEDA (11/12/2017- 20.08) 27 B- Allée des Tilleuls- Marcilly sur Tille

Demande de précisions sur :

- les nouvelles zones d'assainissement
- l'Allée des Tilleuls, voie privée, serait en assainissement collectif ; quels changements ??

2. M. René Perrat (19/12/2017-13)

2.1. La rue de la Sablière est classée en zone d'assainissement collectif; suite aux informations faisant suite à mes courriers des 5/07/2009 et 18/09/2014 les habitations restaient en assainissement individuel et mon installation a été mise aux normes en 04/2016 et ce serait un gâchis si le nouveau plan de zonage persiste à classer cette rue en assainissement collectif.

2.2. (19/12/2017- 14.20) les zones UB et 1AUa sont en zonage d'assainissement

collectif or il n'est pas démontré qu'il y ait corrélation entre les deux, argument à défendre.

3. M. Marc FOUROT (22/12/2017- 10.22)

4 Rue de la Sablière- Marcilly-sur-Tille

Le zonage classe la rue de la Sablière en assainissement collectif or notre installation a été révisée cette année par un technicien du SPANC et nettoyée en mars 2017 (fosses fonctionnelles en bon état de marche). Le raccordement de notre domicile à la rue représente 60 ml et un coût très important pour notre budget.

Demande de prise en compte dans la réflexion et l'enquête publique.

Réponse de la commune valable pour les 3 demandes :

L'objectif de classement en zone d'assainissement collectif ne remet pas en cause les installations autonomes actuellement en service et répondant aux normes d'épuration validées par le SPANC. Dès lors que l'installation ne répond plus aux normes, le raccordement au réseau collectif est préconisé mais non imposé. Le choix sera guidé par le coût financier de l'opération.

Pour les constructions futures, le raccordement au réseau collectif s'impose.

7. LE MEMOIRE EN REPOSE DE LA COMMUNE AUX QUESTIONS DU C.E

1. REVISION DU PLU

1.1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

A ma demande la Commune m'a fourni le tableau des envois (date et destinataire) du projet de PLU.

Marcilly se situe en zone pluviométrique la plus faible du département conjuguée à l'évolution climatique, aussi se pose la question - comment le projet d'urbanisation a-t-il été pris en compte -tenu des contraintes d'approvisionnement attendu que les arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations de prélèvements d'eau potable n'étaient pas promulgués à l'ouverture de l'enquête publique.

Le SAGE de la Tille, est en cours de finalisation et j'ai interrogé les services compétents qui m'ont donné des informations (voir chapitre III- Questions du C.E aux P.P .

Par ailleurs les avis formulés par des Personnes Publiques et comportant des réserves et ou demandes seront-ils pris en compte pour amender le projet ? Merci d'indiquer quelles demandes ne seraient pas prises en compte et pourquoi.

Réponse de la Commune

Le Préfet de la Côte d'Or a émis un avis favorable au projet. Les mises au point ou améliorations qu'il propose seront prises en compte.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet sous réserve de prendre en compte leurs remarques :

- Leur demande d'urbaniser en dernier lieu le secteur des Craies n'est pas possible. Cette zone étant suffisamment desservies en voirie et réseaux en périphérie immédiate, elle doit juridiquement être classée en zone 1AU.

- Leur demande de revoir le classement en éléments remarquables des bosquets en milieu agricole sera examinée.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de deux remarques qui seront prises en compte.

Le Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU.

L'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) a émis un avis favorable au projet de PLU.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a fait des recommandations qui seront pris en compte en partie.

1.2. LES MILIEUX NATURELS

Au R.P pages 14 il est écrit:

"Il n'existe plus de maillage bocager .../...une reconstitution d'un maillage autour des îlots d'exploitation déterminés par les chemins agricoles et les routes... est un objectif de gestion dans le cadre de l'adoption d'un mode de développement soutenable en lien avec les pratiques nouvelles d'agroforesterie conciliant production de bois et cultures ". Cette proposition est réitérée P.24.

Mais le règlement interdit l'exploitation forestière en zone A et l'exploitation agricole en zone N ; aucun article ne paraît traduire l'intention formulée au R.P.

Réponse de la Commune

La reconstitution du maillage bocager, les pratiques d'agroforesterie sont possibles en zone agricole. Il faut distinguer l'installation d'une exploitation agricole ou forestière (bâtiments) et l'exploitation des terres et des haies.

1.3. CAPTAGE DE LA PREE

Page 19 du R.P. est indiqué ".../... on trouve également des labours au sein des périmètres de protection de captage de La Prée, dans la Vallée de l'Ignon, dans une zone tout particulièrement sensible à la pollution par les nitrates et pesticides d'origine agricole" mais à la Pièce n° 10 Liste des servitudes d'utilité publique, ne figure que le Puits de Marcilly. Qu'en est-il de cette protection du captage de La Prée ?

Réponse de la Commune

Il s'agit du même captage, qui bénéficie d'une servitude de protection.

1.4. PROJET D'ECO-QUARTIER AMI

La reconversion du site industriel, sous forme d'éco- quartier, relève de la compétence intercommunale et se traduit par la mise en œuvre de la procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté).

La concertation, étape 2 du projet de ZAC, a débuté en novembre 2016 selon

"Le Journal de l'Eco-quartier " n°4 édité par la SPL du Seuil de Bourgogne portant le projet. L'étude d'impact est-elle terminée et quel est l'avis de l'autorité environnementale sur le projet ?

Réponse de la Commune

L'étude d'impact est réalisée à 95 %. A ce jour, elle n'a pas été transmise à l'Autorité Environnementale et doit l'être prochainement.

Le dossier de création de ZAC interviendra après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale et le bilan de la concertation.

1.5. CONTRAINTES TECHNOLOGIQUES

R.P. page 30 Anciennes décharges : aux Gravières une décharge d'O.M. stocke un volume de 6000 m³, en remblaiement du lit majeur inondable de l'Ignon. Renvoi à l'annexe 2 Fiches de synthèse générale des décharges communales - C.D.-ADEME

Je n'ai pas trouvé cette annexe après la page de garde des annexes.

Réponse de la Commune

L'annexe citée se trouve pages 157 et suivantes du rapport de présentation.

1.6. SUPERFICIES ET ZONAGES

P. 2 du .R.P il est indiqué une superficie communale de 727 ha dont 60% en terres agricoles. P. 140 du R.P les tableaux comparatifs de superficies des zones indiquent un total de 725.8 Ha et l'augmentation des zones A et N ne correspond pas à la diminution des zones U avec un écart de 2.9 Ha. Pourquoi ces différences ?

Réponse de la Commune

Différence du fait que le cadastre du PLU avant révision n'était pas géoréférencé alors qu'il l'est désormais. Une vérification de l'écart est en cours. Les superficies du PLU avant révision seront définies sur la base du cadastre géoréférencé.

1.7. ZONE D'AMENAGEMENT DES CRAIES

Le schéma page 7 des OAP fait apparaître des voies d'accès qui sont hors du périmètre de l'opération prévue ; ceci sous-entend-il que les voies à créer sont hors bilan de l'opération et à la charge du budget communal ?

Réponse de la Commune

Ces accès sont hors opération, comme noté dans la légende. Des emplacements réservés ont été définis (ER n°25). Ce sera en effet à la commune d'aménager ces accès.

1.8. REGLEMENT

Pourquoi le R.P ainsi que le PADD traitent de développement durable et des énergies renouvelables alors que le règlement explicite:

- article 3- toitures- le dispositif panneaux solaires,
- article 7- règles alternatives - .../...des dispositions différentes...lorsqu'elles résulteront d'une nécessité technique imposée par une architecture bioclimatique .../...

Réponse de la Commune

Sans être incitatives, ces dispositions n'interdisent pas le recours aux dispositifs des énergies renouvelables ainsi qu'aux différentes actions de développement durable. Ces règles sont volontairement souples pour autoriser les différentes évolutions futures des techniques de développement durable.

II. SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

2.1 .La note de présentation Page 4 utilise le terme "enquête publique ~~conjointe~~ unique " alors que celle-ci est remplacée par la procédure d'enquête publique unique.

2.2. On lit P. 7 du dossier " les eaux usées sont traitées par une station d'épuration située sur la commune.../..." et sur le même thème P. 9 " ../..en 1985 Is-sur-Tille et Marcilly ont décidé de mutualiser le traitement des eaux usées en construisant une station commune sur la Z.I. d'Is-sur-Tille, dont la gestion a été confiée au S.I...../..." et P. 10 " ../..La Communeparticipe à la gestion d'une station d'épuration commune avec la commune voisine d'Is-sur-Tille ../.." et P.11 ".../... l'épuration des eaux ...station située sur la commune d'Is-sur-Tille dont la gestion est confiée au S.I. d'Is-sur-Tille/Marcilly-sur-Tille../.."

Il conviendrait de clarifier l'exposé, ces 4 formulations prêtant à confusion et permettrait de le mettre en cohérence avec le Rapport de Présentation du projet de PLU.

On lit P.12 - Zone Relevant de l'Assainissement Non Collectif " ../..La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages.../... et P.13 la commune ...assure obligatoirement les contrôles de conception et du bon fonctionnementpar l'intermédiaire de la Communauté de Communes COVATI , qui a la compétence SPANC (service public d'assainissement).../ "

La formulation " par l'intermédiaire ne semble pas la plus appropriée s'agissant de l'exercice de compétences territoriales, d'ailleurs le Rapport de Présentation explicite clairement l'exercice des compétences P.91 au paragraphe " Assainissement Autonome"

Réponse de la Commune

La rédaction de ces paragraphes sera revue avec le prestataire pour prendre en compte vos observations.

3. PDA

Les références aux articles relatifs à la procédure sont incomplètes car sans indication de Code.

Réponse de la Commune

Il s'agit Code du Patrimoine.

CONCLUSIONS ET AVIS

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLU
LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT
LE PERIMETRE DES ABORDS (PDA) DE MONUMENT HISTORIQUE- EGLISE-
COMMUNE DE MARCILLY SUR TILLE (21)**

ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF n°E17000117/21

ARRETE MUNICIPAL n°2017-011 du 31/10/2017

Anne-Marie François
Commissaire-Enquêteur

PARTIE II- CONCLUSIONS ET AVIS

1. PREAMBULE

Le présent document de cinq pages, rédigé séparément, est indissociable du Rapport et ses 7 annexes, relatifs aux trois dossiers soumis à l'Enquête Publique Unique portant sur :

- la révision du PLU,
- la révision du Schéma d'Assainissement
- la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise ,
demandes présentées par La Commune de Marcilly-sur Tille (21)

Par ordonnance n° E17000117/21 du 12/10/2017, de M. le Vice- Pdt du Tribunal Administratif de Dijon , j'ai été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête publique unique.

2. CONCLUSIONS

Après visite du site et l'étude approfondie des trois dossiers soumis à l'enquête ,
Après avoir adressé le PV de synthèse des observations du public , posé des questions écrites, rencontré les représentants de la Commune le 8/01/2018

Pris en compte :

- les deux mémoires en réponse de la Commune en date du 10/01/2018,
- les informations de l'EPTB-Saône et Doubs du 18/12/2017.,

mes conclusions, formulées par thèmes , sont les suivantes :

➤ **Compatibilité**

le projet s'inscrit dans le contexte de documents de rang supérieur exécutoires avec lesquels il est compatible, au vu, notamment des avis formulés par les Personnes Publiques associées et ou consultées .

➤ **Prise en compte du développement durable**

* le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale mais qui n'est pas véritablement considérée comme telle, par la MRAE, dans son avis du 26/10/2017 qui a formulé des demandes complémentaires qui seront examinées par la Commune.

* le projet consomme 16.9ha , pour 9.7 entre 2002 et 2016 , ce qui en données brutes ne traduit pas l'un des objectifs du PADD, visant à réduire la consommation d'espace, pour accueillir 900 habitants d'ici 2029.

Mais les 5 quartiers identifiés au projet, offrent des " dents creuses " qui, cumulées à la reconversion du site industriel "Ami-Limpac" en éco-quartier, sous forme de ZAC intercommunale, contribuent à la structuration du Pôle intercommunal, identifié " Is-sur-Tille/ Marcilly-sur-Tille/ Til-Chatel" , dans le cadre du SCOT à l'étude.

*les dispositions envisagées visent à conforter la dynamique économique de ce territoire bien desservi (rail, route).

* les sites du patrimoine naturel , sont classés en Zone N stricte et réglementés comme étant à protéger.

*les milieux agricoles (70% du territoire) sont classés en Zones A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

* le tableau comparatif des surfaces traduit et une augmentation de 14ha 6a des zones agricoles et naturelles.

* le règlement en son article III traitant de la gestion des eaux pluviales en zones urbaines et à urbaniser impose l'infiltration dans le sol, le contrôle des rejets en réseau eaux pluviales et préconise également leur récupération .

* il n'est pas prévu de :

- coefficient de biotope par surface dépendant de la "valeur écologique" de la parcelle.

- dispositions relatives au développement durable traitant des dispositifs d'isolation par l'extérieur d'obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétiques et environnementales .

* Aucune information sur les matériaux renouvelables contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre n'est proposé.

* La Commune est inscrite en ZRE

➤ **Risques et nuisances**

Les zones à risques sont inventoriées (ex : inondation, remontée de nappe, zone humide) et réglementées.

➤ **Desserte en eau potable**

Le classement en ZRE (zone de répartition des eaux) du Bassin de la Tille traduit une reconnaissance du déséquilibre entre la ressource en eau potable et les prélèvements nécessaires à la population.

Les études et réunions conduites avec la CLE et l'EPTB de la Saône et du Doubs, (c.f. réponse -annexe 7) laissent envisager une prochaine décision préfectorale, autorisant un prélèvement moyen mensuel de 11000m³ pour 5520 actuellement, doublant quasiment cette desserte pour une population devant passer de 1684 à 2584 en 15 ans

➤ **L'OAP du secteur 1AUa - aménagement de l'éco-quartier sous forme de ZAC Intercommunale-** (reconversion de site industriel) précise les données relatives aux espaces publics à créer, ainsi que la localisation des principaux ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts.

➤ **Objectif démographique**

L'objectif fixé à 900 habitants supplémentaires en 2029 ,nécessite la création de 348 logements diversifiés dans l'enveloppe urbaine.

Cette prospective exclut le développement urbain dans les périmètres des STECAL ainsi que l'étalement urbain.

➤ **Economie locale**

Le territoire est bien desservi (route- rail) à moins de 30 kms de Dijon, la Commune est dotée:

- d'une ZAE de 8ha , gérée par l'intercommunalité

- d'activités commerciales
- d'un éventail de corps de métiers

➤ **Equipements publics**

Le développement urbain, étalé dans le temps est accompagné d'une adaptation des équipements publics de compétence communale (ex: écoles du 1er degré) .

- **Prise en compte des éléments naturels et bâtis** recensés au titre du patrimoine d'intérêt local sous forme de fiches annexées au Règlement.

II-REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

La révision du Schéma de 2003, a pour objectifs, de le mettre en cohérence avec les évolutions prévues de l'urbanisation, l'adapter au mieux à la configuration locale et au milieu naturel ainsi que de préserver la ressource en eau. (p.m. territoire classé en ZRE).

- Le dossier composé d'une notice explicative et de plans de zonages est compréhensible par le public.
- La lecture du dossier marque la cohérence avec le projet de PLU , notamment les 5 zones à urbaniser.
- La protection du sous-sol et de la ressource en eau , perturbée par les modes agricoles actuels, constitue un élément majeur pour celle-ci, notamment avec une desserte adaptée aux différentes zones, avec l'assainissement collectif et autonome.
- Les quatre observations du public, au même thème, portent sur des interrogations technico-financières auxquelles la Commune a répondu avec attention.

III. MODIFICATION DU PERIMETRE DES ABORDS DE L'EGLISE

Le dossier élaboré par l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or, à la demande de la Commune, propose la modification du périmètre des 500 mètres autour de l'église, en centre bourg, inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis 1925.

- Le projet réduit la surface sous contrôle de l'ABF (architecte des bâtiments de France).
- Il tient compte du coeur du bourg, des espaces naturels et paysagers de la Tille, du Mont de Marcilly, et des cônes de vues depuis des parcelles cultivées au sud de la Commune.
- Il prend en compte le projet de PLU
- Il n'a fait l'objet d'aucune observation orale ou écrite.

IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté communal la prescrivant.

Le Demandeur a formulé des réponses aux observations du public, et questions formulées par le CE. et ce, avec un léger décalage, lié à la période des fêtes et vacances , pour la remise du mémoire en réponse de la Commune, ce qui avait été validé été, compte-tenu des circonstances calendaires.

➤ Bilan de l'enquête publique

La participation du public, avec quelques visites, 10 observations écrites, 1 courrier et 12 courriels peut être considérée comme relative, en nombre et ce, en cohérence avec la concertation préalable dont le registre traduit également peu d'observations.

PLU- le point thématique majeur concerne la constructibilité ou non de terrains.

Schéma d'Assainissement- les quatre demandes technico-financières formulées par des propriétaires équipés d'assainissement individuel ont fait l'objet de réponses attentives de la Commune.

PDA- ce dossier n'a fait l'objet d'aucune démarche du public.

3. AVIS

Après avoir :

- Visité la Commune de Marcilly-sur-Tille, notamment avec le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,
- Écoulé la présentation des projets, par les représentants de la Commune, et les avoir questionnés, et échangé avec eux,
- Étudié attentivement les trois dossiers,
 - Pris en compte les avis des personnes publiques, notamment du représentant de l'EPTB, consulté.
- Écoulé les personnes venues aux permanences
- Constaté que:

PLU:

- . le projet communal est compatible avec les documents de rang supérieur exécutoires et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, sous réserve de quelques compléments demandés par les Personnes Publiques Consultées.
- . le projet n'a pas pour effet de réduire, les zones naturelles et agricoles (augmentation de 14.6ha), une protection édictée en raison de risques et de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- . le projet prend en compte les zones de biodiversité,
- . le projet n'induit pas de nuisances graves et importantes.

- Révision du Schéma d'Assainissement

elle prend en compte le développement urbain, les contraintes physiques du territoire, la nécessité de protéger la qualité de la ressource en eau, de façon adaptée aux contraintes du territoire et aux installations existantes.

- Modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise classée

le périmètre est plus adapté, qu'avec la procédure préalable de circonférence de 500 mètres.

EMETS UN AVIS FAVORABLE au dossier d'Enquête Publique Unique portant sur la révision du PLU , la révision du Schéma d'Assainissement, la modification du Périmètre délimité des Abords (PDA) de l'église, projets de la Commune de MARCILLY-sur-TILLE (Côte d'Or) tels que présentés à l'enquête publique unique.

Fait à Beaune, le 20 Janvier 2018
Anne-Marie François



Commissaire-Enquêteur